Recueil des Actes Administratifs Communaux

Année 2024

TABLEAU DES ARRETES 2024

3ème TRIMESTRE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

La ville qui vous va bien

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Conformément à la loi du 20 septembre 1993,

le recueil des actes administratifs communaux pour

l'année 2023 est à la disposition du public et peut être

consulté auprès de la Direction Générale des Services

de l'Hôtel de Ville.

Signé électroniquement le lundi 25 mars 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de St Quentin en Yvelines
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

TABLEAU DES ARRETES 2024

Arrêtés R-CP (Arrêtés règlementaires sur Compétence Propre)

3ème TRIMESTRE

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
313	01/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de maintenance d'une chambre télécom face au 4 boulevard Vauban	R - CP
314	01/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de pose et dépose de bâche place Georges Pompidou dans le cadre des JOP2024	R - CP
315	01/07/2024	Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux sur la façade du 4 avenue des Prés	R - CP
316	01/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison d'un algeco place Etienne François Choiseul pour les JOP2024	R - CP
317	01/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux au 42 boulevard Vauban	R - CP
318	01/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de réhabilitation énergétique des maisons situées Au 15-27 rue François Mauriac	R - CP
319	02/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant la sécurisation des sites dans le cadre des JOP2024	R - CP
320	02/07/2024	Interdiction de stationnement "Parc de stationnement Alain Colas" pour la manifestation "Eté en sable" du 03/07/2024 au 09/08/2024	R - CP
321	02/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 6, Place Georges Pompidou du 27 au 30/07/2024	R - CP
322	02/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies dans le cadre des JOP2024 (le présent arrêté annule et remplace DST/2024/R-CP/260)	R - CP
323	03/07/2024	Neutralisation de l'ensemble de stationnement, matérialisée à hauteur du 1, Rue des Hérons du 12/07 au 03/09 2024	R - CP
324	03/07/2024	Neutralisation de 7 emplacements de stationnement, matérialisée entre le numéro 26 et le numéro 28 Avenue des 3 Peuples du 23/07 au 11/08 2024	R - CP
325	03/07/2024	Neutralisation de 10 emplacements de stationnement, matérialisée Avenue des Prés pour l'instauration d'une zone de régulation des bus accrédités Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 du 26/07 au 12/08 2024	R - CP
326	03/07/2024	Neutralisation de la zone d'arrêt et le point d'information, matérialisée Avenue Paul Delouvrier du 23/08 au 08/09 2024	R - CP
327	03/07/2024	Neutralisation zone d'attente des bus des lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste du 16/07 au 13/08 2024	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
328	03/07/2024	Neutralisation zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste du 21/08 au 08/09 2024	R - CP
329	03/07/2024	Neutralisation voie de circulation Place de la Paix Céleste du 16/07 au 13/08 2024	R - CP
330	03/07/2024	Neutralisation ensemble des emplacements stationnement, matérialisée Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 11/08 au 01/09 2024	R - CP
331	03/07/2024	Neutralisation ensemble des emplacements stationnement, matérialisée Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 01/08 au 11/08 2024	R - CP
332	03/07/2024	Restriction circulation et neutralisation de l'ensemble des emplacements stationnement, matérialisés Rue des Louvières, et Rue des Tritons du 22/08 au 02/09 2024	R - CP
333	03/07/2024	Restriction de circulation et neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisées Rue des Louvières et Rue des Tritons du 270/07 au 12/08 2024	R - CP
334	03/07/2024	Neutralisation de la circulation et du stationnement Rue Laurent Fignon du 21/07 au 12/08 2024	R - CP
335	03/07/2024	Neutralisation de la circulation et du stationnement Rue Laurent Fignon du 22/08 au 09/09 2024	R - CP
336	03/07/2024	Neutralisation voie de circulation Place de la Paix Céleste du 21/08 au 09/09 2024	R - CP
337	03/07/2024	Délégation à Monsieur Eric-Alain JUNES	R - CP
338	04/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 4, Place Georges Pompidou le 27 juillet 2024	R - CP
339	04/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 29, Avenue Erik Satie le 18 juillet 2024	R - CP
340	04/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies place de la Paix Céleste dans le cadre des JOP2024	R - CP
341	04/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de pontage des fissures sur la RD10 en agglomération	R - CP
342	04/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de mise aux normes de la glissière de sécurité de la bretelle de sortie sur la RD10 vers l'avenue du Pas du Lac	R - CP
343	04/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un monte meuble face au 1 Parvis des Sources	R - CP
344	05/07/2024	Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/143	R - CP
345	05/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de couverture au 51 avenue du Manet	R - CP
346	05/07/2024	Restriction de circulation et neutralisation Rue Alfred de Vigny et Rue Lamartine concernant le feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2024	R - CP
347	08/07/2024	Neutralisation circulation et des emplacements stationnement matérialisés à hauteur du 1, Rue des Hérons le 13 juillet 2024 de 08h00 à 18h00	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
348	08/07/2024	Neutralisation des emplacements de stationnement matérialisés Avenue des Prés, côté impair à partir de la Rue Stephenson, jusqu'en limite de commune avec Guyancourt, pour l'instauration d'une zone de régulation des bus accrédités JOP 2024 du 26 juillet au 12 août 2024.	R - CP
349	08/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 17, Avenue de la Source matérialisé au 9, Place des Nymphes le 21 août 2024	R - CP
350	09/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile avec fermeture d'un tronçon de la rue Ondine	R - CP
351	09/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des prestations ponctuelles concernant la signalisation verticale et horizontale pendant la période de JOP2024	R - CP
352	09/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 3, Rue des Néréides le 27 juillet 2024	R - CP
353	09/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour une construction immobilière située rue des Sirènes	R - CP
354	09/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de récolement des réseaux d'infrastructure de Saint-Quentin-en-Yvelines levés de surface et géo référencement des réseaux enterrés	R - CP
355	10/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de récolement des réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines-levés de surface et géo référencement des réseaux enterrés	R - CP
356	10/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de recherche de vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie mail des Courlis	R - CP
357	10/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant le démontage d'échafaudage 5 rue Gustave Eiffel	R - CP
358	10/07/2024	Neutralisation de 4 emplacements de stationnement matérialisés Rue Stephenson sur la partie centrale à l'aplomb du 4 Rue Stephenson jusqu'à l'accès au centre médical du 15 juillet au 15 août 2024	R - CP
359	11/07/2024	Dérogation à l'interdiction de circuler dans les couloirs réservés aux transports collectifs en site propre (TCSP) de l'Avenue du Général Leclerc du 14 juillet au 12 août 2024	R - CP
360	11/07/2024	Célébration mariages - Nathalie ESNOUF	R - CP
361	12/07/2024	Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue Gustave Eiffel du 12 juillet au 15 août 2024 et instauration d'une aire d'arrêt destinée aux cars accrédités JOP 2024 du 28 juillet au 12 août 2024	R - CP
362	12/07/2024	Neutralisation de 6 emplacements de stationnement le 16 juillet 2024 en bord de chaussée de l'Avenue du Centre, entre l'Avenue Stephenson et l'Avenue de la Gare	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
363	15/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la réservation de places de stationnement rue Gustave Eiffel pour les JOP2024	R - CP
364	15/07/2024	Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisés Rue des Hérons, entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 1er août au 11 août 2024 et du 28 août au 1er septembre 2024	R - CP
365	15/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 120, Avenue Joseph Kessel le 28 juillet 2024	R - CP
366	15/07/2024	Prolongation l'arrêté DST/2024/R-CP/186	R - CP
367	15/07/2024	Neutralisation des emplacements de stationnement, matérialisés Rue des Hérons, entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 28 août au 1er septembre 2024	R - CP
368	15/07/2024	Restriction de modification des conditions de circulation Boulevard Paul Delouvrier, Rue de Lunca et Rue de Denton, à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 du 16 juillet au 08 septembre 2024	R - CP
369	15/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 3, Rue de Marostica matérialisé au 11, Avenue de la Gare le 30 juillet 2024	R - CP
370	17/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de branchement électrique face au 32 rue John Lennon	R - CP
371	17/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 22, Place Etienne Marcel le 02 août 2024	R - CP
372	17/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Avenue de Westphalie le 27 juillet 2024	R - CP
373	17/07/2024	Réglementation portant sur l'interdiction de rassemblement de personnes, Place Etienne Marcel et Rue du Canal, susceptibles de troubler l'ordre public	R - CP
374	18/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant le stationnement d'une nacelle avec fermeture de voie rue Henri Cochet	R - CP
375	18/07/2024	Ouverture de la crèche Les MINI-MONTAINS – 10 rue de la Maurienne	R - CP
376	18/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de suppression d'un branchement électrique au 8 rue Charles Linné	R - CP
377	18/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 8, Rue Jules Romains le 27 juillet 2024	R - CP
378	18/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine pour des travaux de raccordement gaz avenue de la Source de la Bièvre	R - CP
379	19/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 133, Boulevard Descartes le 09 août 2024	R - CP
380	19/07/2024	Restriction circulation et neutralisation stationnement de voies de la commune, à l'occasion du passage de la course cycliste en ligne des Jeux Olympiques, le samedi 03 août 2024	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
381	19/07/2024	Restriction circulation Avenue de Kierspe et Avenue Joseph Kessel à l'occasion du passage de la course cycliste en ligne des Jeux Olympiques, le dimanche 04 août 2024	R - CP
382	19/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies rue des Cigognes dans le cadre des JOP2024	R - CP
383	23/07/2024	Représentant Maire lors de la Commission Consultative Départementale de Sécurité du 25 juillet 2024	R - CP
384	23/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de rehaussement de toiture au 82 rue Marie Noel	R - CP
385	23/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pose de garde-corps l'hôtel de ville 66 rue de la Mare aux Carats	R - CP
386	23/07/2024	Autorisation d'occupation temporaire de l'espace public, Rue des Louvières pour l'installation d'une tente d'accueil, du 31 juillet au 12 août 2024 et du 28 août au 09 septembre 2024	R - CP
387	23/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024	R - CP
388	26/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 16, Rue Mazière le 09 août 2024	R - CP
389	29/07/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Passage de l'Entente le 13 août	R - CP
390	29/07/2024	Réglementation du stationnement, Rue des Louvières, par l'instauration d'une "zone bleue"	R - CP
391	30/07/2024	Ouverture provisoire d'installations dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, "vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines" - 1 rue Laurent Fignon	R - CP
392	31/07/2024	Autorisation d'occupation du domaine pour stationnement grue mobile avec fermeture de voirie au 2 boulevard Vauban	R - CP
393	01/08/2024	Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/356	R - CP
394		**ARRETE NON PRIS**	
395	02/08/2024	Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/344	R - CP
396	02/08/2024	Travaux de renouvellement d'un branchement gaz au droit du 7 rue Marco Polo	R - CP
397	02/08/2024	Ouverture d'installations dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, "vélodrome national de Saint-Quentin en Yvelines" - 1 rue Laurent Fignon	R - CP
398	05/08/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une benne au droit du 20 rue du Petit Pont	R - CP
399	05/08/2024	Réglementation du stationnement Place André Malraux par l'instauration d'une "zone bleue"	R - CP
400	05/08/2024	Réglementation du stationnement Rue Laurent Fignon par l'instauration d'une "zone bleue"	R - CP
401	05/08/2024	Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une "zone bleue" Avenue de Denton, Place Wicklow, Avenue de Westphalie	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
402	05/08/2024	Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une "zone bleue" Place des Causses et Rue du Mont Dore	R - CP
403	05/08/2024	Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une "zone bleue", Rue des Bleuets	R - CP
404	05/08/2024	Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une "zone bleue" sur le secteur de La Sourderie	R - CP
405	05/08/2024	Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une "zone bleue" sur le secteur Sud Village	R - CP
406	06/08/2024	Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant la pose de chéneaux sous l'ouvrage routier de l'avenue du Pas du Lac au niveau de l'avenue des Prés	R - CP
407	06/08/2024	Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant travaux réaménagement de la rue Jean-Cocteau	R - CP
408	07/08/2024	Course solidaire interentreprises de Montigny-le-Bretonneux	R - CP
409	07/08/2024	Emplacements stationnement réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, réglementations applicables	R - CP
410	07/08/2024	Autorisation d'installer un échafaudage pour travaux de ravalement au 2 rue de l'Ancienne Mairie	R - CP
411	08/08/2024	Autorisation d'occupation du domaine public des travaux de branchement électrique face au 32, rue John Lennon	R - CP
412	08/08/2024	Modification sens de circulation de la Rue Charles Linné dans le cadre du Forum des Associations au Complexe Sportif Pierre de Coubertin du vendredi 6 septembre au samedi 7 septembre 2024	R - CP
413	08/08/2024	Neutralisation temporaire emplacements stationnement public réservés aux cars/bus matérialisés aux abords du Pôle Rugby Roger Couderc et du Parc des Sports de la Couldre le 07 septembre 2024	R - CP
414	08/08/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant la dépose d'un arrêt de bus provisoire place de la Paix Céleste suite aux JOP 2024	R - CP
415	09/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Boulevard d'Alembert le 15 août 2024	R - CP
416	09/08/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux sur la façade du 1 avenue des Près	R - CP
417	09/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 7, Place Louis Durey le 21 septembre 2024	R - CP
418	14/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 15, Square des Noisetiers le 29 octobre 2024	R - CP
419	19/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Boulevard Vauban matérialisé Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan du 26 au 28 septembre 2024	R - CP
420	20/08/2024	Autorisation de stationnement pour déménagement au 17, Avenue de la Source le 03 septembre 2024	R - CP
421	26/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 15, Rue de l'Armorique le 10 septembre 2024	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
422	26/08/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant stationnement nacelle avec fermeture de voie rue H.Cochet	R - CP
423	27/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 5, Rue du Queyras le mardi 17 septembre 2024	R - CP
424	02/08/2024	Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant des travaux de rénovation de l'éclairage public.	R - CP
425	30/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 8, Rue des Sirènes les 13 et 14 septembre 2024	R - CP
426	30/08/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 35, Boulevard Descartes le 09 septembre 2024	R - CP
427	02/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 16, Rue de Carnac le 07 septembre 2024	R - CP
428	02/09/2024	Autorisation de stationnement d'une nacelle pour inspection de l'ouvrage MB22 surplombant la rue des Hérons	R - CP
429	02/09/2024	Règlement relatif à la gestion des objets trouvés	R - CP
430	03/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de raccordement électrique au 2 avenue des Chaumes	R - CP
431	03/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de réparation d'un branchement électrique au 27 avenue des 4 Pavés du Roy	R - CP
432	04/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de remise aux normes des serrures des chambres du réseau Orange suite aux JOP2024	R - CP
433	05/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un espace de stockage provisoire de bacs à déchets rue Joël-Le-Theule	R - CP
434	05/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour un grutage sur le site du vélodrome par la rue des Louvières pour le comte des JOP2024	R - CP
435	05/09/2024	Remise des numéraires trouvés	R - CP
436	05/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de branchement électrique boulevard Descartes et avenue de Kierspe	R - CP
437	05/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de dépose de signalétique et d'habillage autour de la gare dans le cadre des JOP2024	R - CP
438	05/09/2024	Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/85	R - CP
439	06/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 6, Avenue de Westphalie le 13 septembre 2024	R - CP
440	06/09/2024	Ouverture de l'Ecole de CYBERSECURITE 2600 – 12 bis quai François Truffaut	R - CP
441	09/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux en toiture du 1 rue de Plougastel	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
442	09/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 143, Boulevard René Descartes le 28 septembre 2024	R - CP
443	09/09/2024	Autorisation de stationnement d'une nacelle pour vérification et nettoyage de toiture au 2 rue des Océanides	R - CP
444	09/09/2024	Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux de nettoyage en façade du bâtiment SAIPEM donnant sur Westphalie et l'avenue Lunca	R - CP
445	11/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 5, Rue de Marostica le 05 octobre 2024	R - CP
446	11/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de déconstruction de l'anneau rouge au niveau de la gare routière située place Charles de Gaulle	R - CP
447	11/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement le 24 septembre 2024 au 10, Rue des Néréides	R - CP
448	12/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile pour un grutage en toiture du 55 Boulevard Descartes	R - CP
449	12/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement le 21 septembre 2024 au 14, Avenue de la Source	R - CP
450	12/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement le 14 novembre 2024 du 4, Rue du Canal au 5, Quai Fernand Pouillon	R - CP
451	12/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de mise à jour d'une vanne d'arrêt sur le réseau d'eau face au 1 rue du Canal	R - CP
452	16/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 2, Boulevard Vauban matérialisé Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan du 28 octobre au 31 octobre	R - CP
453	16/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 10, Place Germaine Tailleferre le 27 septembre 2024	R - CP
454	17/09/2024	Arrêt et stationnement des véhicules à moteur interdit sur chaussée, Avenue des IV Pavés du Roy, de l'Avenue de la Source à la Rue Saint Martin	R - CP
455	17/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 45, Avenue Joseph Kessel le 05 octobre 2024	R - CP
456	17/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 7, Rue des Néréides le 1er octobre	R - CP
457	17/09/2024	Restriction de circulation et neutralisation du stationnement Rue Alfred de Vigny du 20 septembre au 22 septembre 2024	R - CP
458	18/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 31, Rue de Plougastel le 29 septembre 2024	R - CP
459	19/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile avec fermeture d'un tronçon de rue Ondine	R - CP
460	19/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Néréides	R - CP

N° d'ordre	Date	Objet de l'arrêté	Catégorie
461	19/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de création d'un branchement gaz pour une construction immobilière située rue des Sirènes	R - CP
462	19/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une benne au droit du 12 rue Gustave Eiffel	R - CP
463	20/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement concernant des travaux dans une résidence située au 22 rue Victor Hugo	R - CP
464	23/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 6, Parvis des Sources le 11 et 12 octobre 2024	R - CP
465	23/09/2024	Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux de nettoyage d'enseignes en façade d'un bâtiment situé 4 place Etienne François Choiseul	R - CP
466	24/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public concernant des travaux de nettoyage de façades des bâtiments situés 2-4-6 rue de Sully	R - CP
467	24/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement du 8, Rue Marguerite Yourcenar au 7, Rue de Chambéry le 19 et 20 octobre 2024	R - CP
468	24/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 3, Rue de Marostica le 31 octobre 2024	R - CP
469	27/09/2024	Neutralisation des emplacements de stationnement le 27 septembre 2024 face au cimetière entre le parking et la Rue du Jeu de Paume ainsi que le parking de la salle Paul Gauguin, Avenue du Centre	R - CP
470	27/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour travaux en façade au 9 rue Sully	R - CP
471	29/09/2024	Autorisation de stationnement pour un déménagement au 94, Avenue Joseph Kessel le 11 octobre 2024	R - CP
472	27/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de réaménagement du Parc Chedeville	R - CP
473	30/09/2024	Portant autorisation de stationnement - Taxi suite à changement de véhicule	R - CP
474	30/09/2024	Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules au droit du 20 rue Joël Le Theule pour des travaux dans la résidence	R - CP

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/313

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de maintenance d'une chambre télécom face au 4 boulevard Vauban.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SOLUTIONS 30 – 39/35 boulevard d'Ornano – 93210 SAINT-DENIS** doit réaliser des travaux de maintenance au niveau d'une chambre télécom sur voirie face au 4, boulevard Vauban pour le compte d'Orange,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de maintenance au niveau d'une chambre télécom sur voirie face au 4, boulevard Vauban pour le compte d'Orange. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise SOLUTIONS 30, suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 4 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 5 :
La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type « ville de Paris ».

Article 7 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 9 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
L'entreprise devra assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 12 :
Ces dispositions seront applicables **du mardi 9 juillet au vendredi 12 juillet 2024 inclus.**

Article 13 :
Les activités de chantier sont autorisées entre **8h30 et 17h00, du lundi au vendredi. (Sauf les jours fériés).**

Article 14 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier 48h00 avant le démarrage des travaux à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise SOLUTIONS 30.

Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise SOLUTIONS 30
39/35 boulevard d'Ornano
93210 SAINT-DENIS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise SOLUTIONS 30 – Mail : aniss.lammali@solutions30.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 02 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/314

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de pose et dépose de bâche place Georges Pompidou dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **DELEAGE – 5, rue du groupe Manouchian — 78990 ELANCOURT** doit dans le cadre des JOP 2024 réaliser des travaux de pose et dépose de bâche place Georges Pompidou pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter dans le cadre des JOP 2024, les travaux de pose et dépose de bâche, place Georges Pompidou pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 6 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 8 :
Les dispositions seront applicables du mercredi 17 juillet au lundi 30 septembre 2024.

Article 9 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00**.

Article 10 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise DELEAGE.

Article 11 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
DELEAGE-5, rue du groupe Manouchian-78990 ELANCOURT

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY : arretes@sqy.fr
- L'entreprise DELEAGE : clement@deleage.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/315

OBJET : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux sur la façade du 4, avenue des Prés à Montigny-le-Bretonneux.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **DYL ENSEIGNES – 31-33 boulevard Anatole France – 93200 SAINT-DENIS** doit réaliser des travaux avec nacelle sur les toiles en façade du 4, avenue des Prés pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux avec nacelle sur les toiles en façade du 4, avenue des Prés pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :

L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 6 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets ou de carreaux de carrelage durant l'intervention.

Article 7 :
Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Ces dispositions seront **applicables du lundi 8 juillet 2024 au mardi 9 juillet 2024.**

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 16h00.**

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise DYL ENSEIGNES
31-33 boulevard Anatole France
93200 SAINT-DENIS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise DYL ENSEIGNES: Mail : c.esteves@dyl-enseignes.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 03 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/316

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison d'un algeco place Etienne François Choiseul pour les JOP2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **ALGECO – 164 chemin de Balme – 71012 CHARNAY-LES-MACON** doit réaliser la livraion d'un algeco place Etienne François Choiseul pour les JOP2024 pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise **ALGECO** est autorisée à occuper le domaine public, concernant la livraion d'un algeco qui servira de PC Communication place Etienne François Choiseul, pour les JOP2024 et pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La place place Etienne François Choiseul sera fermée à la circulation pendant l'opération de mise en place de l'algeco.

Article 4 :
SQY devra prendre contact avec les différentes activités commerciales de la place pour les aviser de la fermeture de la place Etienne François Choiseul le temps de la livraison.

Article 5 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 6 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 7 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Les dispositions seront applicables du mercredi 17 juillet 2024.

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 9h00 et 16h00**.

Article 12
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise ALGECO.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

ALGECO
164, chemin de Balme
71012 CHARNAY-LES-MACON

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise ALGECO Mail :guillaume.vandenborght@algeco.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 03 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/317

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux au 42, boulevard Vauban.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que de **Mr JONCOUR – 42, boulevard Vauban – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX** doit réaliser des livraisons de matériaux pour des travaux dans un appartement situé 42, boulevard Vauban,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des livraisons de matériaux pour des travaux dans un appartement situé 42, boulevard Vauban. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un monte meuble sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 5 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets ou de carreaux de carrelage durant l'intervention.

Article 6 :
Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
Le stationnement sera interdit sur deux places, durant toute la durée du chantier face au 42, boulevard Vauban, afin de permettre les livraisons de matériaux.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Ces dispositions seront **applicables du jeudi 4 juillet 2024 au mardi 9 juillet 2024.**

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h30.**

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Monsieur JONCOUR
42, boulevard Vauban
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise Mr JONCOUR: Mail : m.joncour@free.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 02 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/318

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de réhabilitation énergétique des maisons situées 15 – 27 rue François Mauriac.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent -2023/R-CD/DGS/6 du 22 novembre 2023 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu la déclaration préalable n° DP 78423 23 E0095 en date du 30 mai 2023,

Considérant que l'entreprise **IMMOBILIERE 3 F –** 159 rue Nationale – 75638 PARIS tél : 01.47.77.15.15 ainsi que l'entreprise **GTM BATIMENT – 83/85 rue Henri Barbusse – 92735 NANTERRE – tél : 01.75.33.47.43 ainsi que leurs sous-traitants** doivent réaliser des travaux de réhabilitation énergétique des maisons situées du numéro 15 au 27 de la rue François Mauriac pour le compte de **IMMOBILIERE 3 F**,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réhabilitation énergétique des maisons situées du numéro 15 au 27 de la rue François Mauriac pour le compte de IMMOBILIERE 3 F. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'installation de chantier (base vie et zone de stockage) se fera sur cinq places de stationnement face au 15 / 27 rue François Mauriac.

Article 3 :
La zone devra être clôturée avec des barrières héras qui devront être menottées entre elles.

Article 4 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 5 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 : ETAT DES LIEUX
L'occupant prendra le terrain, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. La Commune affirmant qu'à sa connaissance il n'apparaît pas de difficultés particulières quant à la nature du sol autres que celle résultant de la nature des lieux.
Un état des lieux sera établi préalablement à l'occupation du domaine public dans les 8 jours précédent ladite occupation.

Article 7 : GARANTIE
L'entreprise GTM BATIMENT maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 8 : REDEVANCE
A charge de l'entreprise GTM BATIMENT - 83/85 rue Henri Barbusse -92735 NANTERRE (Numéro de Siret 402 959 886 R.C.S Nanterre) de payer les frais de voirie.

Concernant l'installation de chantier sur 50m2 au droit du 15 au 27 de la rue François Mauriac, sur 220 jours du 10 juillet 2024 au 16 février 2025.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, soit payable sur titre fin juin et fin décembre, soit la somme totale de 915€.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés, et le mois d'août sont prisent en compte dans le calcul.

Article 9 :
Les dispositions seront applicables du mercredi 10 juillet 2024 au 16 février2025.

Article 10 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise GTM BATIMENT.

Article 11 : INFORMATION DELAI DE RECOURS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

L'entreprise GTM BATIMENT
83/85 rue Henri Barbusse
92735 NANTERRE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise GTM BATIMENT -Mail : gtmmi7791.habitat@vinci-construction.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 03 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/319

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public concernant la sécurisation des sites dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **JCB – 15 rue Georges Pompidou — 78690 LES ESSARTS- LE-ROI** doit réaliser la mise en place des dispositifs de sécurité sur les voiries dans le cadre des JOP 2024, pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, pour permettre le bon déroulement des JOP 2024 et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la mise en place de barrières Héras et de BAAVA dans le cadre de la sécurisation des JOP2024, **avenue du Centre, place Etienne François Choiseul, avenue de la Gare, rue Georges Stephenson, place de la Paix Celeste, avenue du Pas du Lac pour le compte de SQY**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise JCB.

Article 6 :
Une zone de stockage temporaire pour barrières Héras et Vauban sera mise en place à l'angle de la rue Laurent Fignon.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Le dispositif sera présent du vendredi 19 juillet au lundi 02 septembre 2024.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise JCB.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
JCB -15 rue Georges Pompidou -78690 LES ESSART LE ROI.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise JCB -Mail : d.gomes@jcbsignlisation.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le :
Notification SQY le : 03 JUIL. 2024

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE - DGS/2024/320

OBJET : Interdiction de stationnement « Parc de stationnement Alain Colas » pour la manifestation « Eté en sable »

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de disposer d'un espace libre afin d'y installer une plage artificielle,

ARRÊTE

Article 1 :
Le stationnement des véhicules sera interdit du 03 juillet à 6h00 au 09 août 2024 à 18h00 sur les portions de Parc de stationnement situées dans l'enceinte du complexe Alain Colas, sis 2 boulevard Descartes à Montigny-le-Bretonneux conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Les emplacements neutralisés seront matérialisés par le placement de barrières Vauban à partir du 3 juillet 2023.

Article 3 :
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame le Commissaire de Police de Guyancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQYBUS, 9 avenue Jean Pierre Timbaud – 78190 Trappes
- Service Jeunesse Vie des Quartiers

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 05 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental,

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : Non applicable

Mis en ligne le : 08/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/321

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 6, Place Georges Pompidou du 27 au 30 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Adam LAZAR souhaitant effectuer un déménagement **Au 6, Place Georges Pompidou du 27 au 30 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 6, Place Georges Pompidou du 27 au 30 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 6, Place Georges Pompidou à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 27, le dimanche 28, le lundi 29 et le mardi 30 juillet 2024** pour Monsieur Adam LAZAR.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur Adam LAZAR : Adam-Lazar@outlook.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 05 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 08/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/322

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **AXIMUM – 4, Rue Marie Curie — 78310 COIGNIERES** doit réaliser dans le cadre des JOP 2024, la mise en place de séparateurs modulaires de type GBA, sur trottoir/piste cyclable de l'avenue du Pas du Lac en rive de chaussée entre la place de la Paix Céleste et la rue des Cigognes pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DST/2024/R-CP/260.

Article 2 :
Dans le cadre des JOP 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la mise en place de séparateurs modulaires de type GBA, sur trottoir/piste cyclable de l'avenue du Pas du Lac en rive de chaussée entre la place de la Paix Céleste et la rue des Cigognes pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 5 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 6 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 7 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
La pose s'effectuera du jeudi 18 au vendredi 19 juillet 2024.
La dépose ainsi que la remise en état initial s'effectueront du lundi 2 septembre au mardi 3 septembre 2024.

Article 11 :
Le dispositif sera présent du jeudi 18 juillet au mardi 3 septembre 2024.

Article 12 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00.**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise AXIMUM.

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

AXIMUM
4, Rue Marie Curie
78310 COIGNIERES .

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise AXIMUM-Mail : eric.dy@aximum.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 JUIL. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 03 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/323

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisée à hauteur du 1, Rue des Hérons du 12 juillet au 03 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la réservation d'emplacements de stationnements Rue des Hérons, à hauteur du numéro 1 pour l'arrêt et le stationnement, des cars accrédités « hospitalité »,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 12 juillet à 8h00 au 03 septembre 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisés Rue des Hérons, à hauteur du numéro 1 seront neutralisés et réservés au dépôt logistique et à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme accrédités « hospitalité » spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/324

OBJET : Neutralisation de 7 emplacements de stationnement, matérialisée entre le numéro 26 et le numéro 28, Avenue des 3 Peuples du 23 juillet au 11 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la réservation d'emplacements de stationnements, Avenue des 3 Peuples pour l'arrêt et le stationnement de cars de tourisme à proximité de l'hôtel Kyriad sis 26, Avenue des 3 peuples.

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 23 juillet 2024 à 8 h00 au 11 août 2024 à 23h00, 2 zones de stationnement constituées de 4 et de 3 emplacements matérialisés entre le numéro 26 et le numéro 28 seront neutralisés et réservés à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/325

OBJET : Neutralisation de 10 emplacements de stationnement, matérialisée Avenue des Prés pour l'instauration d'une zone de régulation des bus accrédités Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 du 26 juillet au 12 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation des emplacements de stationnement matérialisée Avenue des Prés, à partir de la sente des Tourterelles jusqu'en limite de commune avec Guyancourt et sa réservation pour le stationnement des bus accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 26 juillet à 8h00 au 12 août 2024 à 23h00, 10 emplacements de stationnement matérialisés Avenue des Prés entre la sente des Tourterelles et la limite de commune avec Guyancourt, seront neutralisés et réservés au stationnement des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place des barrières et signalisation nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/326

OBJET : Neutralisation de la zone d'arrêt et le point d'information, matérialisée Avenue Paul Delouvrier du 23 août au 08 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de la zone d'arrêt et le point d'information, matérialisée Avenue Paul Delouvrier et sa réservation pour le stationnement des bus accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 23 août à 8h00 au 08 septembre 2024 à 23h00, la zone d'arrêt et le point d'information matérialisée Avenue Paul Delouvrier dans le sens de circulation saint Cyr l'école/Trappes, juste après la bretelle d'accès à la D127 sur le point GPS 48.790116, 2.048270 sera neutralisée et réservée au stationnement des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/327

OBJET : Neutralisation de la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste du 16 juillet au 13 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste et sa réservation pour le stationnement des bus accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 16 juillet 2024 à 8h00 au 13 août 2024 à 23h00, la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste entre la Rue Jean Pierre Timbaud et la Rue des Louvières sera neutralisée et réservée au stationnement des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/328

OBJET : Neutralisation de la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste du 21 août au 08 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix céleste et sa réservation pour le stationnement des bus accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 21 août à 8h00 au 08 septembre 2024 à 23h00, la zone d'attente des bus de lignes régulières, matérialisée Place de la Paix Céleste entre la Rue Jean Pierre Timbaud et la Rue des Louvières sera neutralisée et réservée au stationnement des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/329

OBJET : Neutralisation d'une voie de circulation Place de la Paix Céleste du 16 juillet au 13 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de dérogation du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la circulation des bus accrédités vers le vélodrome national dans le cadre des épreuves sportives,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande afin de faciliter la circulation des bus accrédités vers les sites d'épreuves sportives de Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 16 juillet 2024 à 8h00 au 13 août 2024 à 23h00, la voie la plus à gauche de la Place de la Paix Céleste est neutralisée et réservée à la seule circulation des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La matérialisation de la voie neutralisée sera réalisée par plots de type K 16.

Article 2 :
Les conducteurs des bus accrédités autorisés à circuler sur la voie réservée à l'article 1 devront prendre toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation des autres usagers en sortie de voie.

Article 3 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/330

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisée Rue des hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 11 août au 1er septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la réservation d'emplacements de stationnements Rue des hérons, de la Rue des Sarcelles à la Rue des Pluviers pour l'arrêt et le stationnement des cars accrédités « hospitalité »,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 11 août à 8h00 au 1er septembre 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisés Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers, seront neutralisés et réservés au dépôt logistique et à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme accrédités « hospitalité » spécialement désignés par les Jeux Olympiques et paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/331

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisée Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 1er août au 11 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la réservation d'emplacements de stationnements Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers, pour l'arrêt et le stationnement des cars accrédités « hospitalité »,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 1er août à 8h00 au 11 août 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers seront neutralisés et réservés au dépôt logistique et à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme accrédités « hospitalité », spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/332

OBJET : Restriction de circulation et neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisées Rue des Louvières et Rue des Tritons du 22 août au 02 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la neutralisation, circulation et stationnement de la Rue des Louvières et la Rue des Tritons pour l'usage exclusif des cars et véhicules accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de la rue des Louvières et rue des Tritons, voie de circulation et emplacements de stationnement, pour les bus et véhicules accrédités durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 22 août au 02 septembre 2024 à 23h00, La Rue des Louvières et la Rue des Tritons seront neutralisées et réservées à la circulation et au stationnement des véhicules accrédités, spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines. Les riverains seront autorisés à accéder à leurs parkings privés respectifs dans le respect des dispositions et modalités prévues par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/333

OBJET : Restriction de circulation et neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisées Rue des Louvières et Rue des Tritons du 27 juillet au 12 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la neutralisation, circulation et stationnement de la rue des Louvieres et rue des Tritons pour l'usage exclusif des cars et véhicules accrédités

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de la rue des Louvières et rue des Tritons, voie de circulation et emplacements de stationnement, pour les bus et véhicules accrédités durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 27 juillet à 8h00 au 12 août 2024 à 23h00, la Rue des Louvières et la Rue des Tritons seront neutralisées et réservées à la circulation et au stationnement des véhicules accrédités, spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines. Les riverains seront autorisés à accéder à leurs parkings privés respectifs dans le respect des dispositions et modalités prévues par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/334

OBJET : Neutralisation de la circulation et du stationnement Rue Laurent Fignon du 21 juillet au 12 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de la Rue Laurent Fignon pour l'usage exclusif des bus et véhicules accrédités

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de la rue Laurent Fignon, voie de circulation et emplacements de stationnement, pour les bus et véhicules accrédités durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 21 juillet à 8h00 au 12 août 2024 à 23h00, la rue Laurent Fignon sera neutralisée et réservée à la circulation et au stationnement des bus et véhicules accrédités par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions relatives au stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/335

OBJET : Neutralisation de la circulation et du stationnement Rue Laurent Fignon du 22 août au 09 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de la Rue Laurent Fignon, pour l'usage exclusif des bus et véhicules accrédités,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de la rue Laurent Fignon, voie de circulation et emplacements de stationnement, pour les bus et véhicules accrédités durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 22 août à 8h00 au 09 septembre 2024 à 23h00, la Rue Laurent Fignon sera neutralisée et réservée à la circulation et au stationnement des bus et véhicules accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions relatives au stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/336

OBJET : Neutralisation d'une voie de circulation Place de la Paix céleste du 21 août au 09 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de dérogation du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la circulation des bus accrédités vers le vélodrome national dans le cadre des épreuves sportives,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande, afin de faciliter la circulation des bus accrédités, vers les sites d'épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 21 août à 8h00 au 09 septembre 2024 à 23h00, la voie la plus à gauche de la Place de la Paix Céleste est neutralisée et réservée à la seule circulation des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La matérialisation de la voie neutralisée sera réalisée par plots de type K 16.

La portion de voie neutralisée située entre l'Avenue du Pas du Lac et la Rue Jean Pierre Timbaud sera ré ouverte à la circulation générale, le 02 septembre 2024 et le dispositif de neutralisation retiré.

Article 2 :
Les conducteurs des bus accrédités autorisés à circuler sur la voie réservée à l'article 1 devront prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation des autres usagers, en sortie de voie.

Article 3 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 11/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/337

OBJET : Délégation à Monsieur Eric-Alain JUNES 8ème Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L2122-31 et L2122-32,

Vu l'élection de Monsieur Lorrain MERCKAERT, en qualité de Maire, lors du Conseil Municipal du 23 mai 2020,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°035/2022 du Conseil Municipal du 19 avril 2022 indiquant que tous les adjoints de sexe masculin remontent dans l'ordre du tableau et que le nombre des adjoints au Maire se maintient à 12,

Vu la délibération n°012/2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 fixant à douze le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°013/2020 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 procédant à l'élection des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Eric-Alain JUNES en qualité d'adjoint au maire,

Considérant le Conseil de discipline prévu le 4 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction

Délégation temporaire est donnée à Monsieur Eric-Alain JUNES, 8ème adjoint au Maire, de représenter le Maire lors du Conseil de discipline du 4 juillet 2024.

Article 2 : Délégation de signature

Délégation temporaire est donnée à Monsieur Eric-Alain JUNES, 8ème adjoint au Maire, à l'effet de signer tout document relatif au Conseil de discipline du 4 juillet 2024.

Article 3 : **Durée de la présente délégation**
La présente délégation prendra fin à l'issue du Conseil de discipline du 4 juillet 2024.

Article 4 : **Application de l'arrêté**
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Trésorier Principal.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monier le Préfet
- Monsieur Eric-Alain JUNES
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Trésorier Principal

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 juillet 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le :

Affichage/Publication le :

Notification le :

Signature :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/338

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 4, Place Georges Pompidou le 27 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Marine DUVIVIER souhaitant effectuer un déménagement **Au 4, Place Georges Pompidou le 27 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 4, Place Georges Pompidou le 27 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 4, Place Georges Pompidou à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 27 juillet 2024** pour Madame Marine DUVIVIER.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Madame Marine DUVIVIER : duvivier.marine@hotmail.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Mairie de Montigny le Bretonneux (Yvelines)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/339

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 29, Avenue Erik Satie le 18 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Evora AUSTRAGESILA souhaitant effectuer un déménagement **Au 29, Avenue Erik Satie le 18 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 29, Avenue Erik Satie le 18 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 29, Avenue Erik Satie à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le jeudi 18 juillet 2024** pour Madame Evora AUSTRAGESILA.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Madame Evora AUSTRAGESILA : dgesy_evora@yahoo.ca

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/340

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies place de la Paix Céleste dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, **Vu** le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **AXIMUM – 4, Rue Marie Curie — 78310 COIGNIERES** doit réaliser dans le cadre des JOP 2024, la mise en place de 68ml de balises type K16 pour la protection des navettes, place de la Paix Céleste pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre des JOP 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la mise en place de 68ml de balises type K16 pour la protection des navettes, place de la Paix Céleste pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie
(ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier
(papiers, produits issus des travaux...).

Article 6 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
La pose s'effectuera du jeudi 18 au vendredi 19 juillet 2024.
La dépose ainsi que la remise en état initial s'effectueront du lundi 2 septembre au lundi 9 septembre 2024.

Article 10 :
Le dispositif sera présent du jeudi 18 juillet au lundi 9 septembre.

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00**.

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise AXIMUM.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
AXIMUM --4, Rue Marie Curie -78310 COIGNIERES .

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise AXIMUM-Mail : eric.dy@aximum.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 08 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/341

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, pour travaux de pontage des fissures sur la RD 10 en agglomération.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **NEOVIA-TP – 4, rue de la butte au Berger – 91220 LE PLESSIS-PATÉ** doit réaliser des travaux de pontage de fissures sur la RD 10 en agglomération pour le compte de l'EPI 78/92,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pontage de fissures sur la RD 10 en agglomération pour le compte de l'EPI 78/92. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
Une voie de circulation pourra être partiellement neutralisée pour effectuer le pontage des fissures sur la chaussée.

Article 5 :
Une signalisation temporaire de chantier devra être mise en place par :

- Panneau AK 5 – AK 14,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3,
- Pour le rétrissement de chaussée par panneaux KD 10 + KM1 + K5a,
- Pour la limitation de vitesse par panneau B14,
- Pour la fin des obligations par panneau B31.

Article 6 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux intervenant sur le chantier.

Article 7 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 8 :
L' entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 9 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 10 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de l'EPI 78/92. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 11 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 :
Les dispositions seront applicables **du Lundi 2 Septembre au vendredi 27 septembre 2024.**

Article 13 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 14 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **NEOVIA-TP**.

Article 15 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

NEOVIA-TP
4, rue de la butte au Berger
91220 LE PLESSIS-PATÉ

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- L'EPI 78/92 : Mail : d.rober@epi78-92.fr
- L'entreprise NEOVIA-TP – Mail : a.dintrich@neovia-tp.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 08 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/342

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, pour travaux de mise aux normes de la glissière de sécurité de la bretelle de sortie sur la RD10 vers le Parking P10.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **– AGILIS – chemin de Viercy – 77550 LIMOGES-FOURCHES** doit réaliser des travaux de mise aux normes de la glissière de sécurité de la bretelle de sortie située sur la RD10 vers le Parking P10 pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de mise aux normes de la glissière de sécurité de la bretelle de sortie, située sur la RD10 vers le Parking P10 pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La bretelle de sortie de la RD10 vers le Parking P10 sera fermée à la circulation des véhicules pendant l'intervention de l'entreprise. (1/2 journée de travail).

Article 5 :
Une déviation sera mise en place par l'entreprisre AGILIS.

Article 6 :
Une voie de circulation pourra être partiellement neutralisée sur la RD 10 pour effectuer la livraison de matériels.

Article 7 :
Une signalisation temporaire de chantier devra être mise en place par :

- Panneau AK 5 – AK 14,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3,
- Pour le rétrissement de chaussée par panneaux KD 10 + KM1 + K5a,
- Pour la limitation de vitesse par panneau B14,
- Pour la fin des obligations par panneau B31.

Article 8 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 9 :
Les zones de chantier devront être clôturées par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 10 :
Les matériaux devront être évacués les jours même des travaux.

Article 11 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers,produits issus des travaux...).

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **entre la période du lundi 8 juillet au jeudi 25 juillet 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise AGILIS.

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

AGILIS
chemin de Viercy
77550 LIMOGES-FOURCHES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise AGILIS-Mail : ggay@agilis.net

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 08 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/343

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un monte meuble face au 1 parvis des Sources.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise - **ISO STOR – 42, avenue de la gare – COIGNIÈRES** doit réaliser la livraison d'un store banne avec un monte meuble dans un appartement au 5ème étage d'un immeuble situé 1, parvis des Sources,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la livraison d'un store banne avec un monte meuble dans un appartement au 5ème étage d'un immeuble situé 1, parvis des Sources. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un monte meuble sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 5 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets durant l'intervention.

Article 6 :
Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront **applicables du jeudi 18 juillet 2024.**

Article 10 :
Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 10h30.**

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise :
ISO STOR--42, avenue de la gare-COIGNIÈRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise ISO STOR: Mail : pose@isostore.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 08 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/344

OBJET : Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/143 pour travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons de la rue de Fortin et rue de la Rigole.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SEOP - route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **AXEO – 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS** doivent réaliser des travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons de la rue de Fortin et de la rue, de la Rigole pour le compte de la SEOP,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons, de la rue de Fortin et de la rue de la Rigole pour le compte de la SEOP. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Les entreprises sont autorisées à installer la base vie ainsi que la zone de stockage sur l'emprise située à côté du 34 rue de Fortin.

Les entreprises sont autorisées à retirer les barrières croix de St André pour permettre l'accès à la zone.
Celles-ci seront remises en place à la fin du chantier.
La zone devra être clôturée avec des barrières de type héras.

Article 7 :
Une fouille sera réalisée au droit de chaque pavillon pour permettre la pose et le raccordement des nouveaux compteurs.

Article 8 :
Les zones de chantier devront être clôturées par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 9 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 10 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
L'entreprise devra assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **du vendredi 12 juillet au vendredi 2 août 2024.**

Article 16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **SEOP.**

Article 18 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SEOP - route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP-Mail : marjorie.turon@suez.com
- Entreprise AXEO- Mail : hind-dounia.laaji.extt@axeo-tp.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 08 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/345

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de couverture au 51, avenue du Manet

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent -2023/R-CD/DGS/6 du 22 novembre 2023 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public,

Considérant que l'entreprise **LECUYER – 11-13 rue Charles Cordier - 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE tél : 01.60.06.28.28** doit réaliser des travaux de couverture du domaine situé 51, avenue du Manet,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de couverture du domaine situé 51, avenue du Manet. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage de son échafaudage ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'installation de chantier (base vie et zone de stockage) se fera à l'intérieur du domaine.

Article 3 :
L'entreprise LECUYER devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 4 :
Un filet de protection en parfait état devra recouvrir la totalité de l'échafaudage.

Article 5 :
Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés.

Article 6 :
L'entreprise LECUYER maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 7 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 8 :
Le stationnement sera interdit sur sept places au droit du 51 avenue du Manet pour permettre la livraison des échafaudages ainsi que du matériel.

Article 9 :
Les dispositions seront **applicables du lundi 15 juillet au vendredi 15 novembre 2024.**

Article 10 : REDEVANCE
A charge de l'entreprise LECUYER – 11-13 rue Charles Cordier - 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE (Numéro de Siret 678 203 977 RCS Meaux) de payer les frais de voirie.

Concernant l'installation de chantier sur 26m2 au droit du 51, avenue du Manet, sur 124 jours du 15 juillet au 15 novembre 2024 (124 jours soit 1.37 trimestres).

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, soit payable sur titre fin juin et fin décembre, soit la somme totale de 267.15€.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés, et le mois d'août sont prisent en compte dans le calcul.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise LECUYER.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

L'entreprise LECUYER – 11-13 rue Charles Cordier - 77164 FERRIÈRES-EN-BRIE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise LECUYER -Mail : f.correira@etslecuyer.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 08 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE - DGS/2024/R-CP/346

OBJET : Restriction de circulation et neutralisation du stationnement Rue Alfred de Vigny et Rue Lamartine concernant le tir du feu d'artifice du samedi 13 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande d'autorisation faite en Préfecture de tirer un feu d'artifice de type K4,

Vu le tir du feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024, bassin de la Sourderie,

Considérant les besoins d'accéder rapidement sur le site du spectacle pyrotechnique le samedi 13 juillet 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 :
A l'exception des riverains pour l'accès aux parkings souterrains, la circulation des véhicules sera interdite Rue Alfred de Vigny et à l'angle du Boulevard Descartes, le samedi 13 juillet 2024 à partir de 20h00 et jusqu'à 1h00 le dimanche 14 juillet 2024 afin que les services de secours et d'incendie puissent accéder librement sur le site pendant la durée du spectacle pyrotechnique.

La circulation sera également neutralisée Rue Lamartine à partir de la Rue Camille Corot sur le même créneau horaire.

Article 2 :
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'intégralité de la voie de circulation de la Rue Alfred de Vigny ainsi que sur la placette et sur les emplacements matérialisés à l'angle de l'Allée Ricardo Bofill du samedi 13 juillet 2024 à 7h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 1h00.

Article 3 :
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire Chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte). Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un nouveau délai de deux mois courant, soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/347

OBJET : Neutralisation de la circulation et des emplacements de stationnement matérialisés à hauteur du 1, Rue des Hérons le 13 juillet 2024 de 08h00 à 18h00

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du de l'association Formula Team de l'école ESTACA sise Boulevard Paul Delouvrier à Montigny le Bretonneux souhaitant la mise à disposition d'un espace sécurisé pour le réglage d'un prototype de véhicule électrique.

Considérant qu'il convient de neutraliser la circulation sur cette portion de voie de la Rue des Hérons et de neutraliser les emplacements de stationnement pour la réalisation de ces essais.

ARRÊTE

Article 1 :
Le 13 juillet 2024 de 08h00 à 18h00, la circulation de tous véhicules à moteur sera interdite Rue des Hérons à hauteur du numéro 1, de la bretelle d'accès à la rue par l'Avenue du Pas du Lac jusqu'à son intersection avec la Rue des Colverts, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés seront neutralisés et réservés au roulage du véhicule prototype désigné par l'association Formula Team de l'école ESTACA.

Article 2 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place des barrières et signalisation nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/348

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Avenue des Prés, côté impair à partir de la Rue Stephenson, jusqu'en limite de commune avec Guyancourt, pour l'instauration d'une zone de régulation des bus accrédités JOP 2024 du 26 juillet au 12 août 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation des emplacements de stationnement matérialisés Avenue des Près à partir de la Rue Stephenson jusqu'en limite de commune avec Guyancourt et sa réservation pour le stationnement des bus accrédités.

Considérant qu'il convient de s'assurer de la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée.

ARRÊTE

Article 1 :
Du 26 juillet au 12 août 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Avenue des Prés entre l'Avenue Stephenson et la limite de commune avec Guyancourt, seront neutralisés et réservés au stationnement des bus accrédités par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Article 2 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place des barrières et signalisation nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/349

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 17, Avenue de la Source matérialisé au 9, Place des Nymphes le 21 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMARCHIVES 92 souhaitant effectuer un déménagement **Au 17, Avenue de la Source le 21 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 4 emplacements de stationnement matérialisés **au 9, Place des Nymphes le 21 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Quatre emplacements de stationnement matérialisés **au 9, Place des Nymphes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mercredi 21 août 2024** pour la société DEMARCHIVES 92.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Commissaire cheffe de Police de la Circonscription d'agglomération d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société DEMARCHIVES 92 – Mail : versailles@demenageurs-bretons.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 10/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/350

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile avec fermeture d'un tronçon de rue Ondine.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **KELLAR – 11, rue de l'Eglise - 60430 NOAILLES** doit réaliser une opération de grutage de matériels en toiture du 11, rue des Néreides,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise KELLAR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter une opération de grutage de matériels en toiture du 11, rue des Néreides,. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une grue mobile sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La rue Ondine sera fermée à la circulation au droit du batment 11 de la rue des Néreides.

Article 6 :
une déviation règlementaire des véhicules sera mise en place par le parking du club « le Village ».

Article 7 :
des hommes trafics devront être présents pour diriger les administrés sur la déviation mise en place.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notament à l'article R.417.10.

Article 9 :
La circulation des piétons sera déviée du trottoir. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article11 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 18 juillet au vendredi 19 juillet 2024**

Article14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 18h00.**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **KELLAR.**

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société KELLAR
11, rue de l'Eglise
60430 NOAILLES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Généneral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SDIS -Mail : mlb.encadrement@sdis78.fr
- Entreprise KELLAR -Mail : kellar.voirie@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 16/07/24

Notification Entreprise le : 12 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/351

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des prestations ponctuelles concernnant la signalisation verticale et honrizontale pendant la période des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **AXIMUM – 4, Rue Marie Curie — 78310 COIGNIERES** doit dans le cadre des JOP 2024 réaliser des interventions ponctuelles (mise en place – entretien et intervention d'urgence) concernant la signalisation routière temporaire (horizontale et verticale) pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre des JOP 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des interventions ponctuelles (mise en place – entretien et intervention d'urgence) pour la signalisation routière temporaire (horizontale et verticale) pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 6 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables du lundi 15 juillet au vendredi 27 septembre 2024. aucune limitation d'horaire et de jour n'étant appliquée aux interventions d'urgence.

Article 10 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00**.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise AXIMUM.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
AXIMUM -4, Rue Marie Curie -78310 COIGNIERES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY : arretes@sqy.fr
- L'entreprise AXIMUM : eric.dy@aximum.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le : 16/07/24
Notification SQY le : 12 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/352

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 3, Rue des Néréides le 28 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame SERVAIS Isabelle souhaitant effectuer un déménagement **Au 3, Rue des Néréides le 28 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 3, Rue des Néréides le 28 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 3, Rue des Néréides à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le dimanche 28 juillet 2024** pour Madame SERVAIS Isabelle.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame SERVAIS Isabelle – Mail : wemove.fr@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 16/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/353

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour une construction immobilière située rue des Sirènes.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SEOP – 29, route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** doit réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable pour une construction immobilière en cours située rue des Sirènes,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de création d'un branchement d'eau potable, pour une construction immobilière en cours située rue des Sirènes. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur deux places sur le parking face au club « le village » à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 7 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 8 :
Une fouille sera réalisée sur trottoir au droit du chantier rue des Néréides.

Article 9 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 10 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 11 :
Une déviation piétonne devra être mise en place, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 13 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 14 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 16 :
Les dispositions seront applicables **le lundi 16 septembre 2024.**

Article 17 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 18 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise SEOP.

Article 19 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise SEOP -29, route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP -Mail : jean-claude.gaubert@suez.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 16/07/24

Notification entreprise le : 12 JUIL. 2024

Arrêté n°2024/DST/R-CP/353

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION – ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/354

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de récolement des réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et géoréférencement des réseaux enterrés.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise - **ADRÉ RÉSEAUX – 18, rue Albert Einstein — 77420 CHAMPS SUR MARNE** est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de recollement de réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et géoréférencement des réseaux enterrés pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de recollement de réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et georéférencement des réseaux enterrés pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier (Papiers, produits issus des travaux...).

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables du Mardi 16 juillet 2024 au lundi 7 juillet 2025.

Article 10 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h00**.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise ADRÉ RÉSEAUX.

Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise ADRÉ RÉSEAUX
18, rue Albert Einstein - 77420 CHAMPS SUR MARNE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice-Démocratie locale
- SQY-arretes@sqy.fr
- L'entreprise ADRÉ RÉSEAUX - jordan.lauret@adre-reseaux.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le : 16/07/24
Notification SQY le : 12 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION – ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/355

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de récolement des réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et géoréférencement des réseaux enterrés.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise – **GÉO SAT – 41-45 boulevard Romain Rolland -75014 PARIS** est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de recollement de réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et georéférencement des réseaux enterrés pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de recollement de réseaux d'infrastructure de Saint Quentin en Yvelines – levés de surface et georéférencement des réseaux enterrés pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier (Papiers, produits issus des travaux...).

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables du Mardi 16 juillet 2024 au lundi 7 juillet 2025.

Article 10 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h00**.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise GÉO SAT.

Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise GÉO SAT
41-45 boulevard Romain Rolland - 75014 PARIS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice-Démocratie locale
- SQY-arretes@sqy.fr
- L'entreprise GÉO SAT - j.vella@geo-sat.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 16/07/24

Notification Entreprise le : 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/356

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de recherche de vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie mail des Courlis.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SEOP - route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **SRBG – 215, avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE** doivent réaliser des travaux concernant la recherche d'une vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie situé mail des Courlis pour le compte de la SEOP,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux concernant la recherche d'une vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie, situé mail des Courlis pour le compte de la SEOP. A charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une fouille sera réalisée face au poteau d'incendie.

Article 7 :
La zone de travail devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les entreprises devront assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 25 juillet au jeudi 1 août 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par les entreprises **SEOP et SRBG.**

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SEOP - route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP-Mail : soraya.boniface@suez.com
- Entreprise SRBG –Mail : pascal.laigle@srbg.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 16/07/24

Notification entreprise le : 12 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/357

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public concernant le démontage d'échafaudage 5 rue Gustave Eiffel.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu le Permis de construire n° PC 78423 23 E0081 en date du 17 mai 2023,

Considérant que le cabinet **GIMCOVERMEILLE** 11, quai Conti 78430 LOUVECIENNES doit réaliser le démontage d'échafaudage situé en façades d'immeubles aux numéros 1-3-5- rue Gustave Eiffel.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le démontage d'échafaudage situé en partie privative aux numéros 1-3-5- rue Gustave Eiffel. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise est autorisée à stocker le matériel d'échafaudage sur le domaine public au droit du 5, rue Gustave Eiffel.

Article 3 :
Une largeur de 3.5 mètres de large devra être maintenue pour la circulation des piétons. Une largeur de 2 mètres de part et d'autre du poteau d'incendie devra rester libre d'accès.

Article 4 :
La zone de stockage devra être sécurisée avec des barrières de type héras qui devront être menottées entre elles.

Article 5 :
Le cabinet GIMCOVERMEILLE maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 6 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 15 juillet au jeudi 25 juillet 2024.**

Article 7 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le cabinet GIMCOVERMEILLE.

Article 8 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Le cabinet GIMCOVERMEILLE - 11, quai Conti - 78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Le cabinet GIMCOVERMEILLE -Mail : sandrine.proy@gimcovermeille.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 16/07/24

Notification entreprise le : 12 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/358

OBJET : Neutralisation de 4 emplacements de stationnement matérialisés Rue Stephenson, sur la partie centrale, à l'aplomb du 4 Rue Stephenson jusqu'à l'accès au centre médical du 15 juillet au 15 août 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de 4 emplacements de stationnement matérialisés Rue Stephenson, sur la partie centrale, entre l'aplomb du numéro 4 et l'accès au centre médical l'Olivier, pour permettre le demi-tour des véhicules régulièrement engagés dans la rue, et l'approvisionnement du chantier AKERA

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée.

ARRÊTE

Article 1 :
Du 15 juillet au 15 aout 2024 à 23h00, 4 emplacements de stationnement matérialisés Rue Stephenson, sur la partie centrale, entre l'aplomb du numéro 4 et l'accès au centre médical l'Olivier, pour permettre le demi-tour des véhicules régulièrement engagés dans la rue et l'approvisionnement du chantier AKERA

Article 2 :
Les services techniques et les services de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines seront chargés de la mise en place des barrières et signalisation nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'Agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 16/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/359

OBJET : Dérogation à l'interdiction de circuler dans les couloirs réservés aux transports collectifs en site propre (TCSP) de l'Avenue du Général Leclerc du 14 juillet au 12 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de dérogation du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la circulation des bus accrédités, réservés au transport des spectateurs de la gare routière vers les sites d'épreuves sportives des JOP 2024.

Vu l'accord du gestionnaire pour appliquer cette dérogation.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande afin de fluidifier la circulation des bus accrédités vers les sites d'épreuves sportives des JOP 2024 dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 14 juillet 2024 au 12 août 2024 à 23h00, les bus accrédités, réservés au transport des spectateurs de la gare routière vers les sites d'épreuves sportives des JOP 2024 sont autorisés à emprunter les voies et couloirs réservés aux transports collectifs en site propre (TCSP) de l'Avenue du Général Leclerc dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :
Les conducteurs des bus accrédités, autorisés à circuler les dans les couloirs du TCSP, devront prendre toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation des bus des lignes régulières. Ils seront soumis au respect des vitesses limitées et règlements de circulation sur ces voies.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 16/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/361

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue Gustave Eiffel du 12 juillet au 15 août 2024 et instauration d'une aire d'arrêt destinée aux cars accrédités JOP 2024 du 28 juillet au 12 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour la neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés rue Gustave Eiffel, et instauration d'une aire d'arrêt destinée aux cars accrédités, matérialisée entre le numéro 8 et le numéro 12 de la même rue.

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée.

ARRÊTE

Article 1 :
Du 12 juillet au 15 aout 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue Gustave Eiffel, des 2 côtés de la chaussée sont neutralisés pour permettre la circulation sans entrave des cars de transport des spectateurs se rendant sur les différents sites d'épreuves olympiques.

Article 2 :
Du 28 juillet au 12 aout 2024 une aire d'arrêt, destinée aux seuls cars accrédités JOP 2024, sera matérialisée entre le numéro 8 et le numéro 12 de la Rue Gustave Eiffel

Article 3 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place des barrières et signalisation nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement et à la création de l'aire d'arrêt.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 16/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/362

OBJET : Neutralisation de 6 emplacements de stationnement le 16 juillet 2024 en bord de chaussée de l'Avenue du Centre, entre l'Avenue Stephenson et l'Avenue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande des Services de Saint Quentin en Yvelines (SQY) souhaitant la réservation d'emplacements de stationnement en bord de chaussée de l'Avenue du Centre, entre l'Avenue Stephenson et l'Avenue de la Gare 2024, le 16 juillet 2024, pour les besoins d'Ile de France Mobilité,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces 6 emplacements le mardi 16 juillet 2024.

ARRÊTE

Article 1 :
Du 15 juillet 2024 à 8h00 au 16 juillet 2024 à 23h00, six emplacements de stationnement, seront neutralisés et réservés au stationnement des véhicules pour les formations d'Ile de France Mobilité.

Article 2 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place des barrières nécessaires à la neutralisation des emplacements de stationnement.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la Circonscription de police d'Elancourt,
- Monsieur le directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
-Monsieur Philippe LECLERC : philippe.leclerc@sqy.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 16/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/363

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la réservation de places de stationnement rue Gustave Eiffel pour les JOP 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **JOP 2024 – 46, rue Proudhon – 93210 SAINT-DENIS** doit effectuer le transport en bus d'athlète présent à l'hôtel B&B situé place Etienne François Choiseul,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre des JOP 2024, pour permettre le bon déroulement de l'évènement et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer le transport en bus d'athlète présent à l'hôtel B&B situé place Etienne François Choiseul. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le présent arrêté est dérogatoire à l'arrêté DGS/2024/R-CP-310 qui interdit le stationnement avenue Gustave Eiffel pendant la période des JOP 2024.

Article 3 :
Le stationnement sera interdit sur 6 places entre les numéros 8 et 12 de l'avenue Gustave Eiffel.

Article 4 :
L'entreprise **JOP 2024** maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 5 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 7 :
Les dispositions seront applicables du **dimanche 28 juillet au lundi 12 août 2024.**

Article 8 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise JOP 2024.

Article 9 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'entreprise JOP 2024 - 46, rue Proudhon - 93210 SAINT-DENIS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise JOP 2024 -Mail : mlanoux@paris2024.org

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le :
Notification le : 22 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué
Lorrain MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/364

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisée Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 1er août au 11 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la réservation d'emplacements de stationnements Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers, pour l'arrêt et le stationnement des cars accrédités « hospitalité »,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté DGS/2024/R-CP/331 est abrogé.

Article 2 :
Du 1er août à 8h00 au 11 août 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers seront neutralisés et réservés au dépôt logistique et à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme accrédités « hospitalité », spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 3 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 4 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 18 JUIL. 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 22/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/365

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 120, Avenue Joseph Kessel le 28 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame SERVAIS Isabelle souhaitant effectuer un déménagement **Au 120, Avenue Joseph Kessel le 28 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 120, Avenue Joseph Kessel le 28 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 120, Avenue Joseph Kessel à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mercredi 28 juillet 2024** pour Madame SERVAIS Isabelle.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame SERVAIS Isabelle – Mail : isa78960@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 18 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

Mis en ligne : 22/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/366

OBJET : Travaux de modification du réseau HTA – 10 route nationale 10 sur la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 121, Grande rue 119 – 92310 SEVRES** ainsi que l'entreprise **SOBECA - Voie de l'Olivier - 95612 CERGY-PONTOISE** doivent réaliser des travaux de modification du réseau HTA 10 Route Nationale 10 pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/186.

Article 2 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de modification du réseau HTA 10 Route Nationale 10 pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 :
Les entreprises devront prendre contact avec la DIRIF pour les autorisations d'accès au site par la Route Nationale 10.

Article 4 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 5 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 6 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 7 :
Une tranchée ainsi que des fouilles seront réalisées sur la zone de travaux afin de permettre l'enfouissement d'un tronçon de réseau ENEDIS.

Article 8 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 9 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 10 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
Les entreprises devront assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **du vendredi 28 juin au mercredi 31 juillet 2024**.

Article 16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **SOBECA.**

Article 18 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SOBECA - Voie de l'Olivier
95612 CERGY-PONTOISE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ENEDIS- Mail : cossini-externe.chouenkou@enedis.fr
- Entreprise SOBECA-Mail : s.carvalhocacador@sobeca.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 19 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Lorrain MERCKAERT

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 19 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/367

OBJET : Neutralisation de l'ensemble des emplacements de stationnement, matérialisée Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers du 28 août au 1er septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, pour la réservation d'emplacements de stationnements Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers, pour l'arrêt et le stationnement des cars accrédités « hospitalité »,

Considérant qu'il convient de s'assurer la disponibilité de ces emplacements durant toute la période concernée,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 28 août à 8h00 au 1er septembre 2024 à 23h00, l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés Rue des Hérons entre la Rue des Sarcelles et la Rue des Pluviers seront neutralisés et réservés au dépôt logistique et à l'arrêt et au stationnement des cars de tourisme accrédités « hospitalité », spécialement désignés par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les services de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 2 :
Les services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux seront chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation règlementaire prescrivant les interdictions et restrictions de stationnement dans les délais conformes aux dispositions prévues à l'article R 417-12 du code de la route.

Article 3 :
Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un placement en fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 18 JUIL. 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 22/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/368

OBJET : Restriction et modification des conditions de circulation Boulevard Paul Delouvrier, Rue de Lunca et Rue de Denton à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 du 16 juillet au 08 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu les dispositions du plan Vigipirate,

Vu le déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques en différents points de la Ville Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la forte affluence du public aux abords de la gare de Montigny-le-Bretonneux,

Vu que l'acheminement des visiteurs sur les sites accueillant les épreuves est prévu en navette de cars à partir de la gare de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant qu'il convient de sécuriser les espaces de regroupement et de circulation des spectateurs,

Considérant qu'il convient d'organiser la circulation des cars de navette dans les meilleurs conditions d'efficacité et de sécurité,

Considérant que pour sécuriser cet acheminement, il convient de créer une gare routière éphémère Avenue Paul Delouvrier,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté DGS/2024/R-CP/210 est abrogé.

Article 2 : **Circulation**
Du 16 juillet 2024 au 08 septembre 2024, les restrictions et modifications de circulation Avenue Paul Delouvrier dans le sens de circulation Saint Cyr l'Ecole vers Trappes sont les suivantes :

- A partir du giratoire desservant la bretelle d'accès à la Route Départementale 127, la voie de circulation, la plus à droite, de l'Avenue Paul Delouvrier est neutralisée.
- A l'aplomb du pont, recevant la RD127, la circulation est réduite à une voie.
- A hauteur du parking des Archives Départementales des Yvelines, un double sens de circulation est instauré sur la voie de circulation Sud (sens de circulation Trappes/Saint Cyr l'Ecole).
- Le sens normal de circulation est rétabli à hauteur du campus Paris Saclay ESTACA.

L'ensemble de la portion de voie neutralisée de l'Avenue Paul Delouvrier située entre le parking des Archives Départementales des Yvelines et le campus Paris Saclay ESTACA sis 12 Avenue Paul Delouvrier est réservé à la circulation et à l'arrêt des navettes de transport par cars désignés par l'organisation et aux bus de la ligne régulière 475.

Article 3 :
Sur l'ensemble des voies du Boulevard Paul Delouvrier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30Km/h.

Article 4 :
Dans le sens de circulation Saint Cyr l'Ecole/Trappes, la régulation du trafic à hauteur de la gare routière, est réalisée par feu tricolore en coordination avec la signalisation lumineuse de la gare routière.

Article 5 :
- Rue de Lunca

Du 16 juillet au 08 septembre 2024, l'entrée et la sortie de la Rue de Lunca par le Boulevard Paul Delouvrier est interdite. La neutralisation sera matérialisée par plots béton.

- Rue de Denton

Du 16 juillet au 08 septembre 2024, l'entrée et la sortie de la Rue de Denton par le boulevard Paul Delouvrier est interdite. La neutralisation sera matérialisée par plots béton.

Les services de l'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et des services techniques de la ville de Montigny-le-Bretonneux sont chargés de la signalisation horizontale et verticale réglementaires, ainsi que la mise en place des déviations.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire divisionnaire Chef de la circonscription de police nationale d'Elancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 18 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 22/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/369

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 3, Rue de Marostica matérialisé au 11, Avenue de la Gare le 30 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame CHOUARAN Anaïs souhaitant effectuer un déménagement **Au 3, Rue de Marostica le 30 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 11, Avenue de la Gare le 30 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 11, Avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 30 juillet 2024** pour Madame CHOUARAN Anaïs.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame CHOUARAN Anaïs – Mail : anais.chouaran@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 18 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 22/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/370

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de branchement électrique face au 32, rue John Lennon.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 37, rue de Chevreuse – 78310 MAUREPAS ainsi** que l'entreprise **ENERGIE - 307, square des Champs Elysées - 91026 EVRY** doivent réaliser des travaux de raccordement électrique face au 32, rue John Lennon pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement électrique face au 32, rue John Lennon pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une fouille ainsi qu'une tranchée seront réalisées sur le trottoir face au 32, rue John Lennon.

Article 7 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 29 juillet au vendredi 9 août 2024.**

Article 14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **ENERGIE.**

Article 16 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ENERGIE
307, square des Champs Elysées
91026 EVRY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ENEDIS – Mail : charly-c.soukai@enedis.fr
- Entreprise ENERGIE -Mail : energie91@outlook.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué
Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 22 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/371

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 22, Place Etienne Marcel le 02 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur FUSIE Ethann souhaitant effectuer un déménagement **Au 22, Place Etienne Marcel le 02 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 22, Place Etienne Marcel le 02 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 22, Place Etienne Marcel à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 02 août 2024** pour Monsieur FUSIE Ethann.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur FUSIE Ethann – Mail : ethann.fusie@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 19 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Delegué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/372

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Avenue de Westphalie le 27 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur PARIS Antoine souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Avenue de Westphalie le 27 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Avenue de Westphalie le 27 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Avenue de Westphalie à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 27 juillet 2024** pour Monsieur PARIS Antoine.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur PARIS Antoine – Mail : paris.antoine1@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 19 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/374

OBJET : Autorisation d'occupation du doamine public concernant le stationnement d'une nacelle avec fermeture de voie rue Henri Cochet.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **OCCILEV - chemin de Parterre – 95500 BONNEUIL EN FRANCE** doit réaliser une opération avec nacelle concernant la maintenance d'un pylone d'antenne situé rue Henri Cochet pour le compte de l'opérateur Orange,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise OCCILEV est autorisée à occuper le domaine public pour une opération avec nacelle concernant la maintenance d'un pylone d'antenne situé rue Henri Cochet pour le compte de l'opérateur Orange. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La rue Henri Cochet sera fermée à la circulation depuis sa partie d'accès à la RD36 jusqu'à la rue des Sirènes pendant toute la période des travaux.

Article 6 :
Une pré-signlisation « route barrée » sera mise en place à l'entrée de la rue Henri Cochet.

Article 7 :
une déviation règlementaire sera mise en place par la rue des Sirènes.

Article 8 :
La bretelle d'accès à l'avenue de Kierspe « CD36 » restera ouverte à la circulation.

Article 9 :
Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travail.

Article 10 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notament à l'article R.417.10.

Article 11 :
La circulation des piétons sera déviée du trottoir. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
L'entreprise OCCILEV aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article13 :
L'entreprise OCCILEV aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 14 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **le mardi 30 juillet 2024.**

Article16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 18h00.**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **OCCILEV.**

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société OCCILEV
chemin de Parterre
95500 BONNEUIL EN FRANCE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Généneral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SDIS 78 -Mail : mlb.encadrement@sdis78.fr
- Entreprise OCCILEV -Mail : clemence@aot-services.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 22 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/376

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de suppression d'un branchement électrique au 8, rue Charles Linné.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison – 78280 GUYANCOURT** ainsi que l'entreprise **ERTP - 86, rue Voltaire - 93100 MONTREUIL** doivent réaliser des travaux de suppression d'un branchement électrique au 8, rue Charles Linné pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de suppression d'un branchement électrique au 8, rue Charles Linné pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 7 :
Une fouille sera réalisée sur le trottoir rue Charles Linné au droit de la résidence COLOMBIA.

Article 8 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 9 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 10 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Une déviation piétonne devra être mise en place, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du Mardi 23 juillet au vendredi 16 août 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **ERTP.**

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ERTP
86, rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ENEDIS – Mail : quentin.delblowe@ertp75.fr
- Entreprise ERTP -Mail : contact.admin@ertp75.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 19 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Adjoint au Maire Delegué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 19 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/377

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 8, Rue Jules Romains le 27 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur DHANAVEL Arunkumar souhaitant effectuer un déménagement
Au 8, Rue Jules Romains le 27 juillet 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue Jules Romains le 27 juillet 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue Jules Romains à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 27 juillet 2024** pour Monsieur DHANAVEL Arunkumar.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur DHANIVEL Arunkumar – Mail : arundhanavel@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
[illegible] LE DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 29/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/378

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement gaz avenue de la source de la Bièvre.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **GRDF – 361 avenue du Général de Gaulle - 92147 CLAMART** ainsi que l'entreprise **STPS – rue des Carrières – 77272 VILLEPARISIS** doivent réaliser des travaux concernant un branchement gaz avenue de la source de la Bièvre au droit du bâtiment SQY OUEST pour le compte de la GRDF,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter des travaux concernant un branchement gaz avenue de la source de la Bièvre au droit du bâtiment SQY OUEST pour le compte de la GRDF. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Une tranchée ainsi qu'une fouille seront réalisées sur trottoir avenue de la source de la Bièvre au droit du bâtiment SQY OUEST.

Article 6 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 7 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 9 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
Le stationnement sera interdit sur trois places au droit de la zone de chantier à tous les véhicules sauf ceux des entreprises STPS et GRDF.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 19 aout au vendredi 6 septembre 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise STPS.

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise STPS –
Rue des Carrières
77272 VILLEPARISIS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise STPS-Mail : arrete@stps.fr
- Entreprise GRDF : Mail : anne-lise.cano@grdf.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 26 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué
Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 26 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/379

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 133, Boulevard René Descartes le 09 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame LARROUY Muriel souhaitant effectuer un déménagement **Au 133, Boulevard René Descartes le 09 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 133, Boulevard René Descartes le 09 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 133, Boulevard René Descartes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 09 août 2024** pour Madame LARROUY Muriel.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame LARROUY Muriel – Mail : muriel.larrouy@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Delegué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick PORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 29/07/24

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/380

OBJET : Restriction de la circulation et neutralisation du stationnement de voies de la commune, à l'occasion du passage de la course cycliste en ligne des Jeux Olympiques, le samedi 3 août 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral Acte n° 78-2024-07-11-00003 du 11 juillet 2024 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de circulation de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant la nécessité de neutraliser l'accès aux voies de circulation empruntées par les coureurs cyclistes, d'instaurer des déviations et de prévoir la neutralisation d'emplacements de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Concernant la circulation
Le **03 août 2024, de 08h00 à 19h00**, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite à partir, ou sur certaines portions des voies suivantes :

- **Avenue des Frères Lumière**

L'avenue des Frères Lumières est fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la limite de commune avec la ville de Bois d'Arcy jusqu'à son intersection avec la Rue Jean-Pierre Timbaud.

Dans le sens de circulation Guyancourt/Bois d'Arcy, La circulation est interdite à hauteur de la bretelle d'accès à l'autoroute A 12.

- **Rue Jean-Pierre Timbaud**

L'accès à l'Avenue des Frères Lumière à partir de la Rue Jean-Pierre Timbaud, dans le sens de circulation Vieil Etang/Paix Céleste est interdit. A partir de cette rue, dans ce même sens de circulation, les usagers pourront emprunter l'Avenue des Frères Lumière en direction de Guyancourt.

- **Rue du Fort de Saint Cyr**

L'accès à la Rue Jean-Pierre Timbaud à partir de la Rue du Fort de Saint Cyr est interdit.

- **Rue des Louvieres**

L'accès à la Place de la Paix Céleste à partir de la Rue des Louvières est interdit.

- **Rue Laurent Fignon**

L'accès à la Place de la Paix Céleste à partir de la Rue Laurent Fignon est interdit.

- **Rue des Colverts**

L'accès à l'Avenue du Pas du Lac à partir de la Rue des Colverts est interdit. La voie de circulation sera fermée à l'intersection de la Rue des Sarcelles et de la Rue des Hérons.

- **Route Départementale 10**

L'accès à l'Avenue du Pas du Lac à partir de la Route Départementale 10 est interdit.

La bretelle d'accès de la RD 10 dans le sens de circulation Trappes/ Saint Cyr l'Ecole et la bretelle d'accès de la RD 10 à hauteur de la Rue des Cigognes dans le sens de circulation Saint Cyr l'Ecole/ Trappes sont fermées à la circulation.

- **Parkings du centre commercial**

L'accès à l'Avenue du Pas du Lac à partir des parkings Bièvre et Aqueduc du centre commercial régional et SQY OUEST est interdit.

- **Place Georges Pompidou**

La circulation de tous véhicules à moteur ou engins de déplacement personnel motorisés est interdite Place Georges Pompidou à partir de l'Avenue du Centre et de l'Avenue du Pas du Lac, à l'exception des résidents des immeubles d'habitation du 1 au 8, qui seront autorisés à circuler en direction de l'Avenue du Centre.

- **Parkings du centre commercial**

La sortie du parking du centre commercial régional située Avenue du Pas du Lac à hauteur de SQY Ouest est neutralisée.

- **Rue de la Source de la Bièvre**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de la Rue de la Source de la Bièvre est interdit. La circulation Rue de la Source de la Bièvre sera neutralisée, à son intersection avec l'Avenue des Prés.

- **Boulevard Vauban**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir du Boulevard Vauban est interdit.
Une déviation sera mise en place à l'intersection de la Rue Fulgence bienvenue. De cette intersection, seuls les riverains de la Rue du Canal seront autorisés à circuler pour y accéder.

- **Rue des Bleuets**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de la Rue des Bleuets est interdit. Une déviation sera mise en place à l'intersection de la Rue des Bleuets et de la Rue des Blés d'Or.

- **Rue Romain Gary**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de la Rue des Bleuets est interdit.
Une déviation sera mise en place Rue Romain Gary à l'angle de la Place Claudel et à l'entrée de la Rue Jules Romains.

- **CHRS Equinoxe**

L'accès à l'avenue Nicolas About à partir du CHRS Equinoxe est interdit.

- **Avenue du Général Leclerc**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de l'Avenue du Général Leclerc est interdit dans les 2 sens de circulation.

- Dans le sens de circulation Trappes/Guyancourt, une déviation sera mise en place Avenue du Général Leclerc, à hauteur de la bretelle d'accès à l'Avenue des Près.
- Dans le sens de circulation Guyancourt /Trappes, une déviation sera mise en place Avenue du Général Leclerc, à hauteur du Boulevard d'Alembert.

- **Avenue du Parc et Avenue Joseph Kessel**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de l'Avenue du Parc et de l'Avenue Joseph Kessel est interdit
Une déviation sera mise en place Avenue Joseph Kessel à l'intersection de la Rue Raymond Aron et une déviation Avenue du Parc à l'intersection avec la Rue de la République.

- **Rue de la Mare aux Carats**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de l'Avenue du Par cet de l'Avenue Joseph Kessel est interdit.
Une déviation sera mise en place Avenue Joseph Kessel, à l'intersection de la Rue Raymond Aron et Rue de la Vanoise, ainsi qu'une déviation Avenue du Parc à l'intersection avec la Rue de la République.

- **Rue de la Mare aux Carats**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de la Rue de la Mare aux Cartas est interdit.
Une déviation sera mise en place Rue de la Mare aux Carats à l'intersection de la Rue Jean de La Fontaine et une déviation Rue de la Mare aux Carats à l'intersection de la Rue Georges Buffon.

- **Avenue de la Source**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de l'Avenue de la Source est interdit.
Une déviation sera mise en place Avenue de la Source, à l'intersection de la Rue Marie Noël et une déviation mise en place Avenue de la Source à l'intersection de la Rue de la Sourderie.

- **Avenue de Kierspe RD 36**

L'accès à l'Avenue Nicolas About à partir de l'Avenue de Kierspe RD 36 est interdit dans les 2 sens de circulation.
Une déviation sera mise en place Avenue de Kierspe RD 36, à l'intersection de l'Avenue du Manet.

Les usagers en circulation Avenue du Plan de l'Eglise devront obligatoirement emprunter l'Avenue de Kierspe en direction de Trappes.

- **Boulevard Descartes et Avenue du Lycée**

L'accès à l'Avenue de Kierspe RD 36 à partir du Boulevard Descartes et de l'Avenue du Lycée est interdit.
Boulevard Descartes, une déviation à l'intersection de la Rue Voltaire sera mise en place.
Avenue du lycée, une déviation sera mise en place à l'intersection de la Rue Erik Satie.

Article 2 :
Sur l'ensemble des voies concernées par les présentes dispositions, une pré-signalisation de fermeture de rues ou voies et de déviation sera instaurée, en amont des dispositifs de fermeture de rue ou de déviation.

Article 3 :
Les services techniques de la ville de Montigny le Bretonneux seront chargés de placer la signalisation règlementaire, matérialisant les restrictions de circulation imposées.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQY

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Mis en ligne le : 29/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/381

OBJET : Restriction de la circulation Avenue de Kierspe et Avenue Joseph Kessel à l'occasion du passage de la course cycliste en ligne des Jeux Olympiques, le dimanche 4 août 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral Acte n°78-2024-07-11-00003 du 11 juillet 2024 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de circulation de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant la nécessité de neutraliser l'accès aux voies de circulation empruntées par les coureurs cyclistes, d'instaurer des déviations.

ARRÊTE

Article 1 :
Le dimanche **04 août 2024, de 08h00 à 19h00**, la portion de l'Avenue de Kierspe (RD 36) comprise entre l'Avenue du Lycée et la limite de commune avec Voisins le Bretonneux sera fermé à la circulation dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera matérialisée par le Boulevard Descartes.

Sur la même période, l'accès à la route de Guyancourt à partir de l'Avenue Joseph Kessel est interdite à tout véhicule à moteur. Une déviation sera mise en place à l'intersection de la Rue du Mont Doré

Article 2

Les services techniques de la ville de Montigny le Bretonneux seront chargés de placer la signalisation règlementaire matérialisant les restrictions de circulation imposées.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le président de l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles*
-

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Mis en ligne le : 29/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/382

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de séparateurs de voies rue des Cigognes dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que **L'agglomération de Saint Quentin en Yvelines – 1, rue Eugène Hénaff — 78190 TRAPPES** doit réaliser dans le cadre des JOP 2024, la mise en place de séparateurs modulaires de type K16, sur la chaussée de la rue des Cigognes pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Dans le cadre des JOP 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la mise en place de séparateurs modulaires de type K16, sur la chaussée de la rue des Cigognes pour le compte de SQY, A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 6 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines intervenante sur le chantier.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
La pose s'effectuera le lundi 29 juillet 2024.

La dépose ainsi que la remise en état initial s'effectueront du lundi 2 septembre 2024.

Article 10 :
Le dispositif sera présent du lundi 29 juillet au lundi 2 septembre 2024.

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00**.

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

SQY
1, rue Eugène Hénaff
78190 TRAPPES .

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué
Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 25 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-lè-Bretonneux

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire- DGS/2024/R-CP/ 383

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de L'Urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-12-SIDPC du 10 novembre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-26 SIDPC du 18 septembre 2002 et n°2003-15-SIDPC du 12 mai 2003 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu mon élection, en tant que Maire, lors du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Vu la délibération 013/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints,

Considérant mon empêchement lors de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 25 juillet 2024,

Considérant la nécessité que je sois représenté,

ARRÊTE

Article unique :
Que Monsieur Yannick Le Dorze, 4ème adjoint me représentera lors de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité prévue le 25 juillet 2024.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet
- Madame La Directrice Générale des Services

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 23 juillet 2024,

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : 23 juillet 2024

Mise en ligne: le 23 juillet 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/384

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de rehaussement de toiture au 82, rue Marie Noel.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué au Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **HOME EVOLUTION – 2 rue Pablo Picasso – 78114 MAGNY LES HAMEAUX** doit réaliser des travaux de rehaussement de toiture d'un pavillon situé 82, rue Marie Noel,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de rehaussement de toiture d'un pavillon situé au 82, rue Marie Noel. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage de son matériel ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le stationnement sera interdit sur 3 places entre le 84 et le 86 de la rue Marie Noel pour permettre la mise en place d'une benne à gravats ainsi que le stockage des matériaux.

Article 3 :
L'entreprise **HOME EVOLUTION** maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 4 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 5 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 7 :
Les dispositions seront applicables **du mardi 20 août au mardi 8 octobre 2024.**

Article 8 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise HOME EVOLUTION.

Article 9 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'entreprise **HOME EVOLUTION - 2 rue Pablo Picasso - 78114 MAGNY LES HAMEAUX**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise HOME EVOLUTION -Mail : cedric.tefin@home-evolution.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 JUIL. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le :
Notification entreprise le : 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué
Lorrain MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/385

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de garde-corps à l'Hôtel de Ville situé 66, rue de la Mare aux Carats.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué au Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **VULCAIN – 5/7 rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY** doit réaliser des travaux de pose de garde-corps à l'Hôtel de Ville situé 66, rue de la Mare aux Carats pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de pose de garde-corps à l'Hôtel de Ville situé 66, rue de la Mare aux Carats pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une monte-matériels sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur une place au droit de la zone de travail à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise VULCAIN.

Article 6 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables **du lundi 12 aout au lundi 19 aout 2024**.

Article 10 :
Les activités de chantier sont autorisées **de 8h00 à 17h30**.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise VULCAIN -5/7 rue Gustave Eiffel -91350 GRIGNY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Entreprise VULCAIN: Mail : dd.maintenance@vulcain-metal.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 25 JUIL. 2024

Adjoint au Maire Délégué
au Scolaire et Périscolaire
Yannick LE DORZE

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/386

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire de l'espace public Rue des Louvières pour l'installation d'une tente d'accueil, du 31 juillet au 12 août 2024 et du 28 août au 09 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la demande de JOP 2024, souhaitant installer une tente d'accueil à l'intersection de la Rue des Louvières et de la Rue des Tritons, sur un espace végétalisé du **31 juillet au 12 août 2024 et du 28 août au 09 septembre 2024** pour l'organisation des épreuves et animations JOP 2024.

Considérant que l'organisateur prendra toutes dispositions pour lester la structure et la prémunir du vent.

Considérant que l'implantation de cette tente d'accueil ne gêne pas la circulation des piétons et cyclistes, la circulation automobile est interdite sur la place jacques cœur.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Comité d'Organisation JOP 2024 est autorisé à installer une tente d'accueil à l'intersection de la Rue des Louvières et de la Rue des Tritons, sur un espace végétalisé du **31 juillet au 12 août 2024 et du 28 août au 09 septembre 2024** pour l'organisation des épreuves et les animations JOP 2024.

Article 2 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Delegué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 29/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/387

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMARCHIVES 92 souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Passage de l'Entente à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 13 août 2024** pour la société DEMARCHIVES 92.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société DEMARCHIVES92 – Mail : versailles@demenageurs-bretons.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Adjoint au Maire Delegué
au Scolaire et Periscolaire
Yannick LE DORZE

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 29/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/388

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 16, Rue Mazière le 09 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur CHATELIER Julien souhaitant effectuer un déménagement **Au 16, Rue Mazière le 09 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 16, Rue Mazière le 09 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 16, Rue Mazière à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 09 août 2024** pour Monsieur CHATELIER Julien.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur CHATELIER Julien – Mail : chatelier.julien@free.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 30 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 31/07/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/389

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur RIGOIS Julien souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 1 emplacement de stationnement matérialisé **au 2, Passage de l'Entente le 13 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
1 emplacement de stationnement matérialisé **au 2, Passage à Montigny-le-Bretonneux** sera neutralisé et réservé **le mardi 13 aout 2024** pour Monsieur RIGOIS Julien.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur RIGOIS Julien – Mail : rigois.j@hotmail.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 31 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 1/08/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/390

OBJET : Réglementation du stationnement Rue des Louvières par l'instauration d'une « zone bleue »

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant que le domaine public routier ne peut être uniquement utilisé pour le stationnement prolongé et qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement, Rue des Louvières,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2016/606 est abrogé.

Article 2 :
Rue des Louvières, il est institué une « zone bleue » s'appliquant aux emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et par l'apposition de panneaux de signalisation réglementaire en début et fin de zone concernée.

Article 3 :
La réglementation du stationnement en « zone bleue » s'applique du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, hors jours fériés, pour une durée maximale autorisée de 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 :
Dans la zone réglementée en « zone bleue », tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de stationnement réglementaire conforme au modèle européen.

Le disque devra indiquer l'heure d'arrivée et être placé de façon visible sur le côté droit du tableau de bord du véhicule concerné.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 31 JUIL. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 1/08/2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
SÉCURITÉ - ACCESSIBILITÉ - HYGIÈNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL Temporaire - DST/2024/R-CP/391

OBJET : Ouverture provisoire d'installations dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, « VELODROME NATIONAL DE SAINT QUENTIN EN YVELINES » – 1 Rue Laurent Fignon

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 ; R.184-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Règlement de Sécurité,

Vu la déclaration de travaux n° 78 423 24 E0012 et l'autorisation de travaux s'y rattachant en date du 12 juillet 2024, relative à l'aménagement du Site Olympique Paris 2024 Vélodrome - BMX,

vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité En date du 16 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juillet 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 19 juillet 2024 relatif à l'ERP Chapiteau Tente Structure d'Accueil,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 19 juillet 2024 relatif à l'ERP Globale de Plaine Air,

Vu l'avis favorable levant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 25 juillet 2024 relatif à l'ERP BMX,

Vu l'avis favorable, avec observations sur la solidité à froid du dispositif de câble cam, levant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 25 juillet 2024 relatif à l'ERP Vélodrome,

Considérant que les conditions de sécurité requises pour l'accueil du public sont respectées pour trois des quatre ERP,

Considérant que les dernières attestations de bon montage avec contrôle par un organisme agréé seront réalisées le 4 aout 2024, dernier délais,

ARRÊTE

Article 1 :
L'ouverture provisoire au public du Site Olympique Paris 2024 Vélodrome - BMX,

L'ensemble à l'air libre du BMX est aujourd'hui classé en établissement recevant du public existant de type PA de la 1ere catégorie avec un effectif de 1500 personnes.
Dans le cadre du présent arrêté, l'établissement sera utilisé en ERP de Type PA avec activités des types CTS, L et N de la 1ère catégorie sise : VELODROME NATIONAL, 1 Rue Laurent FIGNON– 78180 Montigny le Bretonneux, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble à l'air libre composé du site BMX, du Vélodrome et diverses intallations utilisées par les athlètes et personnels, constitue un établissement recevant du public de type PA avec activités des types CTS, X et N de la 1ere catégorie sis: VELODROME NATIONAL, 1 Rue Laurent FIGNON– 78180 Montigny le Bretonneux, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

L'entrée publique sous tente de 200m², destinée à l'accueil, au contrôle et à la fouille des visiteurs, constitue un établissement recevant du public classé en type CTS avec activité du type W du 1er groupe sis : VELODROME NATIONAL, 1 Rue Laurent FIGNON– 78180 Montigny le Bretonneux, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Le Vélodrome est un établissement recevant du public existant susceptible d'accueillir 6496 personnes classé en type X avec des activités des types L et N de la 1ere catégorie.
Dans le cadre du **présent projet** l'établissement sera utilisé en établissement recevant du public du type X avec des activités des types CTS, L et N de la 1ere catégorie sis : VELODROME NATIONAL, 1 Rue Laurent FIGNON– 78180 Montigny le Bretonneux.
Néanmoins le Vélodrome ne peut faire l'objet d'une autorisation d'ouverture sans les dernières attestations concernant l'installation de la câble cam.

Article 2 :
Le présent arrêté sera modifié dès que les attestations concernant la câble cam seront fournis à la mairie de Montigny le Bretonneux pour prise en compte dans son arrêté d'ouverture,

Article 3 :
L'affichage réglementaire sera apposé près de l'entrée de l'établissement (GE5)

Article 4 :

Notification du présent arrêté sera faite à :
- Madame Le PAGE Responsable technique du Site VELODROME-BMX
- Monsieur CHAIGNON – Responsable Unique de Sécurité du VELODROME-BMX

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Commissaire de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 30 JUIL. 2024

Le Maire
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (YVELINES)

Laurent MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : 30 JUIL. 2024
Mise en ligne le :
Notification le : 30 JUIL. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/392

OBJET : **Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile avec fermeture de voirie, 2 boulevard Vauban.**

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **FAL INDUSTRIE – ZI Voie n°2 - 95380 LOUVRES** doit réaliser une opération de grutage de groupe froid en toiture du 2, Boulevard Vauban,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise FAL INDUSTRIE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter une opération de grutage de groupe froid en toiture du 2, boulevard Vauban,. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une grue mobile sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le boulevard Vauban sera fermé dans les deux sens de circulation entre la rue Sully et l'avenue du Centre.

Article 6 :
une déviation règlementaire des véhicules sera mise en place par l'avenue du Centre, l'avenue du Pas du Lac, l'avenue Nicolas About, le boulevard Vauban et par : le boulevard Vauban, l'avenue Nicolas About, l'avenue du Pas du Lac, l'avenue du Centre.

Article 7 :
des hommes trafics devront être présents pour diriger les administrés sur la déviation mise en place.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notament à l'article R.417.10.

Article 9 :
La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
L'entreprise FAL INDUSTRIE aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article11 :
L'entreprise FAL INDUSTRIE aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **le dimanche 18 août 2024.**

Article14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 18h00.**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise FAL INDUSTRIE.

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société FAL INDUSTRIE
ZI Voie n°2
95380 LOUVRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Généneral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- SDIS 78 -Mail : mlb.encadrement@sdis78.fr
- Entreprise FAL INDUSTRIE -Mail : contact@mesautors.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 02 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/393

OBJET : Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/356 concernant l'autorisation d'occupation du domaine public, pour des travaux de recherche de vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie mail des Courlis.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SEOP - route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **SRBG – 215, avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE** doivent réaliser des travaux concernant la recherche d'une vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie situé mail des Courlis pour le compte de la SEOP,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux concernant la recherche d'une vanne de coupure d'eau d'un poteau d'incendie, situé mail des Courlis pour le compte de la SEOP. A charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une fouille sera réalisée face au poteau d'incendie.

Article 7 :
La zone de travail devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les entreprises devront assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 01 août 2024 et jusqu'au mercredi 21 août 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par les entreprises **SEOP et SRBG.**

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SEOP - route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP-Mail : soraya.boniface@suez.com
- Entreprise SRBG –Mail : pascal.laigle@srbg.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 02 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/395

OBJET : Prolongation de l'arrêté DST/2024/R-CP/344 pour travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons de la rue de Fortin et rue de la Rigole.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SEOP - route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **AXEO – 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS** doivent réaliser des travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons de la rue de Fortin et de la rue, de la Rigole pour le compte de la SEOP,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de remplacement des compteurs d'eau des pavillons, de la rue de Fortin et de la rue de la Rigole pour le compte de la SEOP. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Les entreprises sont autorisées à installer la base vie ainsi que la zone de stockage sur l'emprise située à côté du 34 rue de Fortin.

Les entreprises sont autorisées à retirer les barrières croix de St André pour permettre l'accès à la zone. Celles-ci seront remises en place à la fin du chantier.

La zone devra être clôturée avec des barrières de type héras.

Article 7 :
Une fouille sera réalisée au droit de chaque pavillon pour permettre la pose et le raccordement des nouveaux compteurs.

Article 8 :
Les zones de chantier devront être clôturées par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 9 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 10 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
Les entreprises devront assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **du mardi 06 août au vendredi 23 août 2024.**

Article 16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **SEOP.**

Article 18 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SEOP - route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP-Mail : marjorie.turon@suez.com
- Entreprise AXEO- Mail : hind-dounia.laaji.extt@axeo-tp.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 05 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 05 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/396

OBJET : **Travaux de renouvellement d'un branchement gaz au droit du 7, rue Marco Polo.**

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **GRDF - RUE Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX** ainsi que l'entreprise **AXEO – 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS** doivent réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement gaz au droit du 7, rue Marco Polo pour le compte de la GRDF,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de renouvellement d'un branchement gaz au droit du 7, rue Marco Polo pour le compte de la GRDF. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises GRDF et AXEO devront avoir eu l'accord du président de la copropriété pour démarrer les travaux.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 5 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 6 :
Une fouille sera réalisée au droit du 7, rue Marco Polo pour permettre le renouvellement d'un branchement gaz.

Article 7 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 8 août au vendredi 23 août 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise AXEO.

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise AXEO - 4, route des Champs Fourgons
92230 GENNEVILLIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise AXEO-Mail : dounia.hatti@axeo-tp.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 06 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 06 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/398

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une Benne au droit du 20 rue du Petit Pont.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent -2023/R-CD/DGS/6 du 22 novembre 2023 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public,

Considérant que l'entreprise **L'atelier des rénovations – 6, avenue Louis Pasteur – 78310 MAUREPAS** doit réaliser des travaux de réhabilitation et d'extension d'un pavillon situé au 20, rue du petit pont,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réhabilitation et d'extension d'un pavillon situé au 20, rue du petit pont. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une benne face au 20, rue du petit pont.

Article 3 :
Un état des lieux devra être réalisé avant la pose de la benne.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le bénéficiaire maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, il veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique.

Article 6 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 2 septembre au mardi 10 septembre 2024**.

Article 9 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le bénéficiaire.

Article 10 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'atelier des rénovations,
Avenue Louis Pasteur -78310 MAUREPAS.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise - L'atelier des rénovations Mail : atelierdesrenovations@gmail.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 06 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : Non applicable
Mis en ligne le :
Notification le : 06 AOUT 2024

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/399

OBJET : Réglementation du stationnement Place André Malraux par l'instauration d'une « zone bleue »

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5,

Considérant que le domaine public routier ne peut être uniquement utilisé pour le stationnement prolongé et qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement, Place André Malraux,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2016/607 est abrogé.

Article 2 :
Place André Malraux, il est institué une « zone bleue » s'appliquant aux emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et par l'apposition de panneaux de signalisation réglementaire en début et fin de zone concernée.

Article 3 :
La réglementation du stationnement en « zone bleue » s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, hors jours fériés, pour une durée maximale autorisée de 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 :
Dans la zone réglementée en « zone bleue », tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de stationnement réglementaire conforme au modèle européen.

Le disque devra indiquer l'heure d'arrivée et être placé de façon visible sur le côté droit du tableau de bord du véhicule concerné.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/400

OBJET : Réglementation du stationnement Rue Laurent Fignon par l'instauration d'une « zone bleue »

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5,

Considérant que le domaine public routier ne peut être uniquement utilisé pour le stationnement prolongé et qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement, Rue Laurent Fignon,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2016/617 est abrogé.

Article 2 :
Rue Laurent Fignon, le long de l'Hôtel IBIS, sis 2 Place de la Paix Céleste, 12 places sont instituées en « zone bleue » s'appliquant aux emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue et par l'apposition de panneaux de signalisation réglementaires en début et fin de zone concernée.

Article 3 :
La réglementation du stationnement en « zone bleue » s'applique du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, hors jours fériés, pour une durée maximale autorisée de 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 :
Dans la zone réglementée en « zone bleue », tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de stationnement réglementaire conforme au modèle européen.

Le disque devra indiquer l'heure d'arrivée et être placé de façon visible sur le côté droit du tableau de bord du véhicule concerné.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/401

OBJET : Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une « zone bleue » Avenue de Denton, Place Wicklow, Avenue de Westphalie.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment l'article 417-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement, en limitant la durée Avenue de Denton, Place Wicklow, Avenue de Westphalie.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2011/99 est abrogé.

Article 2 :
Le stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés sur les portions de voies suivantes est réglementés en « zone bleue » :

- Avenue de Denton, des 2 côtés de la chaussée entre la Rue des Vanneaux et la Route Départementale 10, soit 13 emplacements.

- Place Wicklow, sur les 4 emplacements de stationnement situés entre l'Avenue de Denton et l'accès au parking du groupe scolaire Les Iris.

- Sur les emplacements matérialisés Avenue de Westphalie dans sa portion comprise entre la Rue de Lunca et la Place Wicklow, soit 11 emplacements.

- Rue de Lunca dans sa portion comprise entre l'entrée des Archives Départementales, sis au n°2 et l'intersection avec la Rue de Westphalie, soit 7 places.

Article 3 :
La durée maximum de stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1, sera limitée à 1h30 entre 08h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

Article 4 :
Les usagers soumis à cette réglementation devront apposer de façon visible, sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, un disque de stationnement conforme à l'article R.417-3 du Code de la Route modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQY

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/402

OBJET : Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une « zone bleue » Place des Causses et Rue du Mont Dore.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement Place des Causses et Rue du Mont Dore.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2009/121 est abrogé.

Article 2 :
Sur l'ensemble des places de stationnement de la Place des Causses ainsi que les places de stationnement matérialisées Rue du Mont Dore de part et d'autre de la chaussée, de l'Avenue Joseph Kessel jusqu'à l'intersection avec la Rue du Col de Dyane pour le côté impair et la rue du Col du Lioran pour le côté pair, le stationnement sera réglementé « zone bleue » du lundi au samedi inclus, en dehors des jours fériés, entre 08h00 et 19h00, avec une durée maximale autorisée pendant ces tranches horaires de 1h30.

Article 3 :
La limitation de la durée de stationnement s'appliquera sur l'ensemble des places, y compris celles réservées aux automobiliste titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité G.I.G-G.I.C.

Article 4 :
Les automobilistes stationnant leurs véhicules sur les emplacements susvisés auront l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 417.3 du Code de la Route en apposant sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de la limitation, de la durée du stationnement, indiquant les heures d'arrivées et les heures limites, qui devra être placé à l'avant du véhicule sur sa face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté au contrôle.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQY

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 08 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/403

OBJET : Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une « zone bleue », Rue des Bleuets.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la modification de l'arrêté municipal DGS/2020/R-CP/27 règlementant le stationnement payant,

Vu le plan de modernisation du stationnement payant sur la ville,

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du stationnement payant et notamment la zone B, mais de maintenir une rotation des véhicules en stationnement par l'instauration d'une zone de stationnement réglementée « zone bleue », Rue des Bleuets.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2021/R-CP/659 est abrogé.

Article 2 :
La durée de stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés Rue des Bleuets, entre l'Avenue des Prés et l'Allée des Romarins, côté école Les Sources, est réglementée en « zone bleue ».

La durée du stationnement, sur un même emplacement sera limitée à 10 minutes du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h00 à 19h00.

Article 3 :
La limitation de la durée de stationnement s'appliquera à l'ensemble des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite, titulaire de la carte mobilité inclusion.

Article 4 :
Les automobilistes stationnant sur les emplacements susvisés auront l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 417-3 du Code de la Route, en apposant un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, conforme à un modèle type.
Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions, dont la stricte reproduction est obligatoire.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le

0 8 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/404

OBJET : Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une « zone bleue » sur le secteur de la Sourderie.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement sur le secteur de La Sourderie.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2007/104 est abrogé.

Article 2 :
Sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés situés sur les deux rives du Boulevard Descartes, dans sa section comprise entre le n°113 et le n°107 ainsi que sur l'ensemble des emplacements matérialisés du parking du Centre Commercial de la Sourderie Place Jacques Cœur, le stationnement sera réglementé « zone bleue » du lundi au samedi inclus, en dehors des jours fériés, entre 08h00 et 19h00, avec une durée maximale autorisée pendant ces tranches horaires de 1h30.

Article 3 :
La limitation de la durée de stationnement s'appliquera sur l'ensemble des places, y compris celles réservées aux automobiliste titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité G.I.G-G.I.C.

Article 4 :
Les automobilistes stationnant leurs véhicules sur les emplacements susvisés auront l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 417.3 du Code de la Route en apposant sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de la limitation, de la durée du stationnement, indiquant les heures d'arrivées et les heures limites, qui devra être placé à l'avant du véhicule sur sa face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté au contrôle.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQY

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 07 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/405

OBJET : Limitation de la durée de stationnement par l'instauration d'une « zone bleue » sur le secteur Sud Village.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement sur le secteur Sud Village.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté municipal permanent DGS/2007/103 est abrogé.

Article 2 :
Sur les trois emplacements de stationnement matérialisés, face au n°17 de l'Avenue de La Source et les cinq emplacements face au n°17 de la même voie à droite du supermarché SPAR ainsi que sur l'ensemble des emplacements de la Place des Nymphes, le stationnement sera réglementé « zone bleue » du lundi au samedi inclus, en dehors des jours fériés, entre 08h00 et 19h00, avec une durée maximale autorisée pendant ces tranches horaires de 1h30.

Article 3 :
La limitation de la durée de stationnement s'appliquera sur l'ensemble des places, y compris celles réservées aux automobiliste titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité G.I.G-G.I.C.

Article 4 :
Les automobilistes stationnant leurs véhicules sur les emplacements susvisés auront l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 417.3 du Code de la Route en apposant sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de la limitation, de la durée du stationnement, indiquant les heures d'arrivées et les heures limites, qui devra être placé à l'avant du véhicule sur sa face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté au contrôle.

Article 5 :
Est assimilé à un défaut de disque le fait d'apposer un disque non réglementaire ou d'y faire figurer des indications horaires inexactes.

Article 6 :
Afin d'optimiser la rotation des véhicules, le stationnement d'un même véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif, si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière dudit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213.2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 8 :
Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire, chef de police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- SQY

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le

0 8 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Erwan MERCKAERT

Mis en ligne le :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/406

OBJET : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant la pose de chéneaux sous l'ouvrage routier de l'avenue du Pas du Lac, au niveau de l'avenue des Prés,

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SOGEA IDF – 11 rue Buisson aux Fraises – 91349 MASSY** doit réaliser des travaux concernant la pose de chéneaux sous l'ouvrage routier de l'avenue du Pas du Lac, au niveau de l'avenue des Prés pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pose de chéneaux avec nacelle sous l'ouvrage routier de l'avenue du Pas du Lac, au niveau de l'avenue des Prés pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 :
L'accès au parking de l'avenue des Prés donnant sur les lieux de l'intervention sera fermé en journée par l'entreprise SOGEA.

Article 5 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 6 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 7 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets durant l'intervention.

Article 8 :
L'entreprise aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien des signalisations règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 9 :
L'entreprise **SOGEA IDF** aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 16 septembre au vendredi 27 septembre 2024.**

Article 12 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (Sauf les jours fériés).**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise **SOGEA IDF.**

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

SOGEA IDF
11 rue Buisson aux Fraises
91349 MASSY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SQY- Mail : arrêtes@sqy.fr
- L'entreprise SOGEA IDF - Mail : quentin.gorka@vinci-construction.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 SEP. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 02 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/407

OBJET : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant des travaux de réaménagement de la rue Jean Cocteau.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que la **Mairie de Montigny le Bretonneux – 66 rue de la Mare aux Carats – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX** ainsi que **L' Agglomération de Saint Quentin en Yvelines – 1 rue , Eugène Henaff – 78190 TRAPPES** ainsi que l'entreprise **EUROVIA – rue Louis Lormand – 78320 LA VERRIERE ainsi que l'ensemble des sous traitants** doivent réaliser des travaux de réaménagement de la rue Jean Cocteau pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réaménagement de la rue Jean Cocteau pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un constat de huissier devra être réalisé sur toutes les limites cadastrales et périphériques du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 3 :
L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un panneau indiquant la nature des travaux devra être mis en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 :
Le parking du gymnase Jean Marechal sera mis à disposition des riverains de la rue Jean Cocteau pendant toute la période des travaux.

Article 6 :
Conformement aux dispositions du plan d'installation de chantier, l'installation de la base vie et de la zone de stockage s'effectueront sur le parking du gymnase Jean Marechal. La zone devra être verrouillée en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 7 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 8 :
L'entreprise EUROVIA devra mettre en place en amont de l'accès à la rue Jean Cocteau des panneaux AK5, des panneaux « Attention sortie de camion » ainsi que des panneau limitation de vitesse 30km/h.

Article 9 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 10 :
Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les zones de travail devront être clôturées par des barrières de type « ville de Paris ».

Article 12 :
Le stationnement et l'attente des camions de chantier sont stictement interdits sur les rues de l'ensemble du quartier.

Article 13 :
Pour les manœuvres des camions un « homme trafic » sera mis systématiquement en place pour gérer les accès et les approvisionnements au chantier.

Article 14 :
La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 15 :
Les entreprises devront mettre en place les moyens nécéssaires pour maintenir les sorties de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté et procèderont aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 16 :
Le brûlage des déchets de chantier sur place est strictement interdit.

Article 17 :
Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 18 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 19 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 20 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 9 septembre au vendredi 03 janvier 2025.**

Article 21 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 22 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **EUROVIA**.

Article 23 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

EUROVIA
rue Louis Lormand
78320 LA VERRIERE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise EUROVIA – Mail : damien.fezard@eurovia.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 29 AOUT 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 02 SEP. 2024

Notification le : 29 AOUT 2024

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

Lorrain MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/408

OBJET : Course solidaire interentreprises de Montigny-le-Bretonneux

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret 55-1366 du 18 Octobre 1995 et les textes subséquents portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Considérant la demande de l'association Spécial Olympics pour l'organisation d'une course « relais entreprises » sur la commune en partenariat avec la ville de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que les dispositions prises par l'association et la ville pour la sécurité des participants et publics sont satisfaisantes.

ARRÊTE

Article 1 :
L'association Spécial Olympics est autorisée à organiser la manifestation « course solidaire interentreprises » de Montigny-le-Bretonneux, le mardi 08 octobre 2024 de 12h15 à 13h30.

Les 200 coureurs constitués en équipe effectueront plusieurs boucles sur le parcours banalisé dans le parc du Château de la Couldre (utilisation du sentier dont une partie sur le parcours de santé).

Des signaleurs seront placés à intervalles réguliers tout au long du parcours pour orienter les coureurs et faciliter le déplacement des promeneurs.

Article 2

L'organisateur et le service logistique de la ville sont autorisés à installer et désinstaller4 tentes barnum et barrières Vauban sur l'espace vert situé à droite de l'EHPAD et sur le parcours santé (aux intersections) dans le parc du château de la Couldre, de 7h00 à 15h00, pour les besoins de la manifestation.

Article 3 :

L'organisateur, pour animer l'événement et commenter la progression des équipes est autorisé à utiliser un dispositif de sonorisation.

Les services techniques seront chargés de mettre en place les barrières et la signalisation adaptée.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Stéphanie LECOMTE, Directrice adjointe du service Action sociale CCAS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mise en ligne le : 13 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/409

OBJET : Emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, réglementations applicables

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu la loi n°2055-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et ses articles L.241-3-2 ET r.241-20,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 417.11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DGS/2024/183 du 25 avril 2024 relatif aux emplacements handicapés et à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de matérialiser des emplacements de stationnement supplémentaires pour les personnes handicapées,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté municipal DGS/2024/183 du 25 avril 2024 relatif aux emplacements handicapés et à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté DGS/2024/183 du 25 avril 2024.

Article 2 :
Des emplacements de stationnement matérialisés réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement », sont aménagés sur les voies et parkings de la commune dans les secteurs et aux emplacements énumérés aux articles suivants.

Article 3 :
Centre Commercial Régional de Saint Quentin en Yvelines

- 36 emplacements au parking P.1
- 20 emplacements au parking P.2

Article 4 :
Secteur du Village

- Deux emplacements sur le parking de l'Eglise St Martin
- Un emplacement face au n°15, rue de l'Ancienne Mairie
- Un emplacement face au n°2, avenue de la Source, Luminaire n° BO 156
- Deux emplacements au n°7, place des Nymphes
- Deux emplacements au n°4, rue de la Mare aux Carats, luminaire n° BO 043081 près du cinéma Jacques Brel
- Un emplacement sur le parking du cinéma Jacques Brel
- Deux emplacements rue de la Mare aux Carats sur le parking du cimetière
- Deux emplacements Route de Trappes sur le parking du stade de la Couldre
- Un emplacement 4, route de Trappes sur le parking à proximité du logement de service
- Un emplacement au n°1, rue de Franche Comté
- Un emplacement au n°63, rue Alsace Lorraine
- Un emplacement au n°1, rue du Champ d'Avoine
- Un emplacement face au n°3 bis rue de Valois sur le parking à proximité de l'école Genevoix
- Un emplacement au n°6 rue de Champagne
- Un emplacement au n°32, rue de la République sur le parking de l'école du Poirier-Saint-Martin
- Deux emplacements rue Ondine sur le parking du Club le Village
- Un emplacement rue Henri Cochet à hauteur de la halle du Club le Village
- Un emplacement rue de Nausicaa
- Un emplacement rue des Océanides
- Un emplacement au n°16 rue de la Sourderie
- Un emplacement face au n°2 rue de la Sourderie
- Un emplacement sur le parking « ex Genevoix » au n°57 rue Alsace Lorraine

Article 5 :
Secteur du Manet

- Un emplacement sur le parking de la Ferme du Manet côté de l'Auberge du Manet
- Un emplacement sur le parking de la Ferme du Manet côté logement des gardiens
- Trois emplacements sur le parking de la Ferme du Manet face à la bergerie
- Un emplacement à hauteur du n°18 rue du Grand Bé
- Un emplacement au n°12-14, rue de l'Armorique
- Un emplacement rue de Plougastel sur le parking de l'école Jules Verne
- Un emplacement face au n°1 rue Auguste Rodin
- Un emplacement face au n°9 rue Auguste Rodin
- Un emplacement au n°3 avenue du Manet
- Deux emplacements sur le parking du stade Roger Couderc
- Un emplacement Sente Alphonse Daudet, devant l'école Alphonse Daudet

Article 6 :
Secteur Plan de l'Eglise

- Un emplacement au n°6-8 avenue Erik Satie sur le parking de l'école Erik Satie

- Un emplacement au n°8 rue Marcel Pagnol sur le parking de la crèche La Fontaine
- Un emplacement au n°30 avenue Erik Satie, luminaire n° BO 30905

Article 7 :
Secteur plan du Troux

- Deux emplacements au n°16 boulevard d'Alembert
- Un emplacement au n°8, rue Jules Romains
- Un emplacement à la place Claudel à hauteur de la pharmacie
- Un emplacement au n°1, rue Maria Callas
- Un emplacement face au n°18, rue Maria Callas
- Deux emplacements rue Victor Hugo à proximité du gymnase Jean Maréchal

Article 8 :
Secteur Centre-Ville

- Un emplacement place Choiseul
- Un emplacement au n°3, avenue Gustave Eiffel
- Un emplacement à hauteur du n°52 boulevard Vauban près du pylône n° T 031202
- Deux emplacements au n°12 boulevard Vauban
- Un emplacement rue Sully face au parc du Petit Prince
- Un emplacement face au n°1 bis place Georges Pompidou
- Un emplacement face au n°9 place Georges Pompidou
- Deux emplacements au n°7-9 rue Joël Le Theule
- Deux emplacements au n°3 rue Joël Le Theule
- Un emplacement Avenue des Près à l'intérieur du parking face à la station essence Carrefour
- Un emplacement au n°7 avenue des Près à hauteur du feu tricolore n° MB 35 F9
- Un emplacement au 14, avenue du Centre à hauteur du CNFPT
- Un emplacement parking avenue du Centre à proximité de la crèche Stephenson
- Un emplacement au n°2 bis rue de Stephenson
- Un emplacement au 28 avenue du Centre à l'angle de la rue Gustave Eiffel
- Un emplacement au n°4, rue des Blés d'Or à hauteur de l'immeuble n°23 de l'allée des Epines
- Deux emplacements sur l'esplanade du collège des Près, luminaire n° BO 52616

Article 9 :
Secteur des Près

- Deux emplacements rue des Coquelicots au niveau de l'accès pompiers à l'allée de l'Ivraie
- Un emplacement rue des Bleuets à hauteur de l'école des Sources, luminaire n°TO 54311
- Un emplacement rue des Bleuets à hauteur de l'école Charles Peguy, luminaire n°TO 54301
- Un emplacement rue des Bleuets devant la maternelle Saint-Exupéry
- Deux emplacements sur le parking du gymnase Pierre de Coubertin
- Un emplacement au n°4, rue des Blés d'Or à hauteur de l'immeuble n°23 de l'allée des Epines
- Deux emplacements sur l'esplanade du collège des Près, luminaire n° BO 52616
- Un emplacement au n°6 place Malraux à hauteur de la Pharmacie de la Place Malraux
- Deux emplacements à hauteur de la maison de quartier André Malraux

Article 10 :
Secteur Pas du Lac

- Deux emplacements sur la voie d'accès de la place Wicklow côté avenue de Denton

- Deux emplacements à l'extrémité de la rue des Sarcelles
- Un emplacement au n°1 avenue de Lunca
- Un emplacement à hauteur du n°1 avenue de Denton
- Deux emplacements rue des Louvière près du Vélodrome
- Un emplacement au droit de la crèche Charles Perrault, rue des Mouettes

Article 11 :
Secteur de la Sourderie et Sourderie Nord

- Un emplacement en début du parking face au bar de l'Europe
- Un emplacement face au n°24, salon Armony Esthétique
- Un emplacement face au n°17, Col de Dyane
- Un emplacement face au n°22, Col de Dyane école Dumas
- Deux emplacements rue des Pyrénées au niveau des numéros 16 et 18
- Un emplacement rue des Cévennes luminaire n°BO 24117
- Un emplacement au n°56 avenue Joseph Kessel
- Deux emplacements à hauteur du n°31, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement au n°13, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement face au n°91, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement face au n°49, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement face au n°21, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement au n°7, avenue Joseph Kessel
- Un emplacement à hauteur du n°125 boulevard Descartes
- Deux emplacements au n°67 boulevard Descartes
- Un emplacement au n°59 boulevard Descartes
- Un emplacement au n°45 boulevard Descartes
- Un emplacement face au n°5, boulevard Descartes
- Un emplacement au n°4 boulevard Descartes sur le parking du Centre Aquatique du lac
- Trois emplacements en début du parking de l'Hôtel de ville
- Un emplacement en fin de parking de l'Hôtel de ville
- Un emplacement place Georges Sand luminaire n° BO 062809
- Un emplacement au n°44 rue Georges Buffon maternelle Paul Fort
- Deux emplacements sur le parking du Centre Commercial de la Sourderie
- Un emplacement au n°38 de la rue Marie Noël
- Un emplacement au n°96 de la rue Marie Noël

Article 12 :
Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.

Article 13 :
Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{éme} classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

Article 14 :
Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire, cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 13 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ET ENVIRONNEMENT VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/410

OBJET : **Autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade au 2, rue de l'ancienne Mairie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **ARI – 19, avenue du Général Leclerc – 91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS** doit réaliser des travaux de ravalement de façades au 2, rue de l'ancienne Mairie,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de ravalement de façades au 2, rue de l'ancienne Mairie. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles.

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage roulant sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Un balisage règlementaire devra être mise en place autour de la zone de travail.

Article 5 :
L'entreprise **ARI** devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 6 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 7 :
L'entreprise **ARI** maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables **du jeudi 5 septembre 2024 au vendredi 20 septembre 2024.**

Article 10 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 à 17h00.**

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ARI
19, avenue du Général Leclerc
91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ARI : mail : eurl-ari@laposte.net

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 09 AOUT 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le : 12 AOUT 2024
Notification entreprise le : 09 AOUT 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (YVELINES)

BRUNO BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/411

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de branchement électrique face au 32, rue John Lennon.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 37, rue de Chevreuse – 78310 MAUREPAS ainsi** que l'entreprise **ENERGIE - 307, square des Champs Elysées - 91026 EVRY** doivent réaliser des travaux de raccordement électrique face au 32, rue John Lennon pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement électrique face au 32, rue John Lennon pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une fouille ainsi qu'une tranchée seront réalisées sur le trottoir face au 32, rue John Lennon.

Article 7 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 :
L'entreprise devra assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 29 aout 2024 au vendredi 13septembre 2024.**

Article 14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **ENERGIE.**

Article 16 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ENERGIE
307, square des Champs Elysées
91026 EVRY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ENEDIS – Mail : charly-c.soukai@enedis.fr
- Entreprise ENERGIE -Mail : energie91@outlook.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts, Cadre de Vie
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Emilio BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 12 AOUT 2024

Notification entreprise le : 09 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/412

OBJET : Modification du sens de circulation de la Rue Charles Linné dans le cadre du Forum des Associations au Complexe Sportif Pierre de Coubertin du vendredi 6 septembre au samedi 7 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande du service des Sports de la ville de Montigny-le-Bretonneux pour l'organisation du forum des associations le 09 septembre 2023, Complexe Sportif Pierre de Coubertin,

Considérant l'apport important de visiteurs lors de cette manifestation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue Charles Linné pour permettre la circulation des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité et faciliter le stationnement des visiteurs,

ARRÊTE

Article 1 :
Du vendredi 06 septembre 2024 à 13h00 au samedi 07 septembre 2024 à 23h00, le sens de circulation automobile sera modifié et autorisé dans le seul sens de circulation rue des Blés d'Or / rue du Champ d'Avoine.

Article 2 :
Durant cette période, le stationnement longitudinal sera autorisé sur le côté droit de la chaussée dans le sens Blés d'Or / Champ d'Avoine hors accès et sortie des parkings résidentiels.

Article 3 :
Les services techniques seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et du masquage temporaire des panneaux B6D actuellement en place dans le sens de circulation rue des Blés d'Or / Champ d'Avoine.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

Mis en ligne le : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/413

OBJET : Neutralisation temporaire des emplacements de stationnement public réservés aux cars/bus matérialisés aux abords du Pôle Rugby Roger Couderc et du Parc des Sports de la Couldre le 07 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du service des sports de la ville de Montigny le Bretonneux, participant à l'organisation d'une manifestation de football organisée par l'ASMB football au Pôle Rugby Roger Couderc le 07 septembre 2024,

Considérant que ces manifestations sont de nature à créer un apport conséquent de participants et de spectateurs et qu'il convient de prévoir les emplacements adaptés pour le stationnement des véhicules de transport de voyageurs utilisés par les clubs participants.

ARRÊTE

Article 1 :
Le samedi 07 septembre 2024 de 06h00 à 23h00, les emplacements de stationnement public réservés aux cars/bus matérialisés à hauteur du Pôle Rugby Roger Couderc et du Parc des Sports de La Couldre seront neutralisés et réservés au stationnement des seuls cars de transport de voyageurs désignés par le service des sports de la ville de Montigny le Bretonneux. L'information sur la réservation de l'emplacement ci-dessus désigné sera indiquée sur site en complément du présent arrêté municipal.

Article 3 :
Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article L325-1 et suivants.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur des Services des sports

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 13 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/414

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public concernant la dépose d'un arrêt de bus provisoire place de la Paix Céleste suite au JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **Jean Lefebvre –113, rue Jean Jaurès – 78131 LES MUREAUX** doit réaliser des travaux de dépose d'un arrêt de bus provisoire place de la Paix Céleste pour le compte des JOP 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de dépose d'un arrêt de bus provisoire place de la Paix Céleste pour le compte des JOP 2024. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 5 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 6 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 7 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 8 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 9 :
L'entreprise devra assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 10 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 9 septembre au vendredi 20 septembre 2024.**

Article 11 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **Jean Lefebvre.**

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise Jean Lefebvre
113 rue Jean Jaurès
78131 LES MUREAUX

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise Jean Lefebvre -Mail : loic.daudin@ejl.fr
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts, Cadre de Vie,
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 12 AOUT 2024

Notification entreprise le : 09 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/415

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Boulevard d'Alembert le 15 août 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur ROUDJ Nawel souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Boulevard d'Alembert le 15 août 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Boulevard d'Alembert le 15 août 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 2, Boulevard d'Alembert à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le jeudi 15 août 2024** pour Monsieur ROUDJ Nawel.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur ROUDJ Nawel

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

L'Adjoint au Maire délégué

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

Mis en ligne : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/416

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux sur la façade du 1 avenue des Prés.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **NEGRO – 47, rue Paul Vaillant Couturier – 93136 NOISY LE SEC** doit réaliser des travaux sur la façade ainsi que le remplacement des menuiseries sur l'immeuble situé au 1, avenue des Prés,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux sur la façade ainsi que le remplacement des menuiseries sur l'immeuble situé au 1, avenue des Prés. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une plate-forme à mâts sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel. L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 :
L'entreprise NEGRO aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire règlementaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :
La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières héras qui devront être menottées entre elles.

Article 6 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 : ETAT DES LIEUX
L'occupant occupera les lieux, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. La Commune affirmant qu'à sa connaissance, il n'apparaît pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol autres que celle résultant de la nature des lieux.

Article 8 :
L'entreprise NEGRO maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 9 : DUREE
Précise que cette autorisation est consentie :
Du lundi 19 aout 2024 pour une durée de 74 jours.

Il est toutefois rappelé que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment et ne sont pas créatrices de droit au profit des bénéficiaires. *En conséquence, ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé. Le retrait est prononcé par l'autorité qui a octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité.*

La résiliation sera précédée d'un préavis notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis d'accusé réception ou lettre remise contre décharge. Elle pourra intervenir dans le délai d'au moins un mois. La résiliation s'effectuera sans délai en cas d'urgence.

Article 10 : REDEVANCE
A charge de l'entreprise NEGRO - 47, rue Paul Vaillant Couturier 93136 NOISY LE SEC. (Immatriculation au RCS, numéro 672 005 063 RCS Bobigny) de payer les frais de voirie.

Il est précisé que la redevance est due que le bénéficiaire occupe ou pas l'emplacement au jour et heures autorisés.

Concernant l'installation de chantier sur 87m2 au droit du 1, avenue des Prés, sur 74 jours du 19 aout 2024 au 31 octobre 2024 (74 jours soit 0.82 trimestres).
La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, soit payable sur titre fin juin et fin décembre, soit la somme totale de 536.49€.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés, et le mois d'aout sont prisent en compte dans le calcul.

Article 11 :
En cas de dégradation des lieux par l'entreprise NEGRO, elle supportera intégralement la charge finale de la remise en état des lieux.

A défaut de remise en état, dans un délai raisonnable eu-égard au désordre mais qui ne peut être supérieur à 15 jours suivant la fin de l'occupation, la commune fera procéder à la réalisation des travaux nécessaires aux frais de la société.

La société répondra des dégradations sur le Domaine Public mis à disposition qu'elles soient commises tant par elle que par ses préposés ou clients.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Ces dispositions seront **applicables du lundi 19 aout 2024 au jeudi 31 octobre 2024.**

Article 14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

ARTICLE 16 : INFORMATION DELAI DE RECOURS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise NEGRO
47 rue Paul Vaillant Couturier
93136 NOISY LE SEC

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise NEGRO: Mail : jlemay@negro.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 AOUT 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

BRUNO BROUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 12 AOUT 2024

Notification entreprise le : 09 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/417

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 7, Place Louis Durey matérialisé au 3, Place Georges Pompidou le 21 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur ESSALMI Nabil souhaitant effectuer un déménagement **Au 7, Place Louis Durey le 21 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 3, Place Georges Pompidou le 21 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 3, Place Georges Pompidou à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 21 septembre 2024** pour Monsieur ESSALMI Nabil.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur ESSALMI Nabil

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Lorrain MERCKAERT

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

Mis en ligne : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/418

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 15, Square des Noisetiers le 29 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société Déménagements DELAGE souhaitant effectuer un déménagement
Au 15, Square des Noisetiers le 29 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 15, Square des Noisetiers le 29 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 15, Square des Noisetiers à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 29 octobre 2024** pour la société Déménagements DELAGE.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société Déménagements DELAGE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/419

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Boulevard Vauban matérialisé Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan
Du 26 au 28 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société SAS DEMERAMA souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Boulevard Vauban du 26 au 28 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 4 emplacements de stationnement matérialisés **dans la Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan du 26 au 28 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Quatre emplacements de stationnement matérialisés **Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **du jeudi 26 septembre au samedi 28 septembre 2024** pour la société SAS DEMERAMA.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société SAS DEMERAMA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 22 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Bruno BOUSSARD

Mis en ligne : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/420

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 17, Avenue de la Source matérialisé au 9, Place des Nymphes le 03 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMARCHIVES 92 souhaitant effectuer un déménagement **Au 17, Avenue de la Source le 03 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 4 emplacements de stationnement matérialisés **au 9, Place des Nymphes le 03 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Quatre emplacements de stationnement matérialisés **au 9, Place des Nymphes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 03 septembre 2024** pour la société DEMARCHIVES 92.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société DEMARCHIVES 92 – Mail : versailles@demenageurs-bretons.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 26 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire délégué

Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts et Cadre de Vie
Conseiller Communautaire de SQY
Lorrain MERCKAERT **Bruno BOUSSARD**

Mis en ligne : 27 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/421

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 15, Rue de l'Armorique le 10 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par l'entreprise DEMECO/VALETTE souhaitant effectuer un déménagement **Au 15, Rue de l'Armorique le 10 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 15, Rue de l'Armorique le 10 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 15, Rue de l'Armorique à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 10 septembre 2024** pour l'entreprise DEMECO/VALETTE.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Commissaire cheffe de Police de la Circonscription d'agglomération d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- DEMECO/VALETTE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 30 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 02 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/422

OBJET : Autorisation d'occupation du doamine public concernant le stationnement d'une nacelle avec fermeture de voie rue Henri Cochet.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2020/R-CP/195 du 03/06/2020 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Yannick LE DORZE 4ème Adjoint au Maire, délégué Scolaire et Périscolaire l'autorisant à signer les arrêtés de voirie en l'absence des 1er, 2ème et 3ème adjoints,

Considérant que l'entreprise **OCCILEV - chemin de Parterre – 95500 BONNEUIL EN FRANCE** doit réaliser une opération avec nacelle concernant la maintenance d'un pylone d'antenne situé rue Henri Cochet pour le compte de l'opérateur Orange,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise OCCILEV est autorisée à occuper le domaine public pour une opération avec nacelle concernant la maintenance d'un pylone d'antenne situé rue Henri Cochet pour le compte de l'opérateur Orange. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La rue Henri Cochet sera fermée à la circulation depuis sa partie d'accès à la RD36 jusqu'à la rue des Sirènes pendant toute la période des travaux.

Article 6 :
Une pré-signlisation « route barrée » sera mise en place à l'entrée de la rue Henri Cochet.

Article 7 :
une déviation règlementaire sera mise en place par la rue des Sirènes.

Article 8 :
La bretelle d'accès à l'avenue de Kierspe « CD36 » restera ouverte à la circulation.

Article 9 :
Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travail.

Article 10 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notament à l'article R.417.10.

Article 11 :
La circulation des piétons sera déviée du trottoir. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
L'entreprise OCCILEV aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article13 :
L'entreprise OCCILEV aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 14 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **le vendredi 30 août 2024.**

Article16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 18h00.**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **OCCILEV.**

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société OCCILEV
chemin de Parterre
95500 BONNEUIL EN FRANCE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Généneral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SDIS 78 -Mail : mlb.encadrement@sdis78.fr
- Entreprise OCCILEV -Mail : clemence@aot-services.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 29 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 02 SEP. 2024

Notification Entreprise le : 29 AOUT 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/423

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 5, Rue du Queyras le 17 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Hugo GINOUX souhaitant effectuer un déménagement
Au 5, Rue du Queyras le 17 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 5, Rue du Queyras le 17 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 5, Rue du Queyras à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 17 septembre 2024** pour Hugo GINOUX.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Commissaire cheffe de Police de la Circonscription d'agglomération d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Hugo GINOUX

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 30 AOUT 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 02 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/424

OBJET : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public concernant des travaux de rénovation de l'éclairage public de la rue Jean Cocteau.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que la **Mairie de Montigny le Bretonneux – 66 rue de la Mare aux Carats – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX** ainsi que **L' Agglomération de Saint Quentin en Yvelines – 1 rue , Eugène Henaff – 78190 TRAPPES** ainsi que l'entreprise **STPEE – Villebon Parc – D 118 E - 4 rue Vitruve – 91140 VILLEBON/YVETTE ainsi que l'ensemble des sous traitants** doivent réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public de la rue Jean Cocteau pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de rénovation de l'éclairage public de la rue Jean Cocteau pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un constat de huissier devra être réalisé sur toutes les limites cadastrales et périphériques du chantier avant le démarrage des travaux.

Article 3 :
L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un panneau indiquant la nature des travaux devra être mis en place par l'entreprise **STPEE**.

Article 5 :
Le parking du gymnase Jean Maréchal sera mis à disposition des riverains de la rue Jean Cocteau pendant toute la période des travaux.

Article 6 :
Conformement aux dispositions du plan d'installation de chantier, l'installation de la base vie et de la zone de stockage s'effectueront sur le parking du gymnase Jean Marechal. La zone devra être verrouillée en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 7 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 8 :
L'entreprise **STPEE** devra mettre en place en amont de l'accès à la rue Jean Cocteau des panneaux AK5, des panneaux « Attention sortie de camion » ainsi que des panneau limitation de vitesse 30km/h.

Article 9 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 10 :
Un cheminement sécurisé pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les zones de travail devront être clôturées par des barrières de type « ville de Paris ».

Article 12 :
Le stationnement et l'attente des camions de chantier sont stictement interdits sur les rues de l'ensemble du quartier.

Article 13 :
Pour les manœuvres des camions un « homme trafic » sera mis systématiquement en place pour gérer les accès et les approvisionnements au chantier.

Article 14 :
La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 15 :
Les entreprises devront mettre en place les moyens nécéssaires pour maintenir les sorties de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté et procèderont aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 16 :
Le brûlage des déchets de chantier sur place est strictement interdit.

Article 17 :
Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 18 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 19 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 20 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 9 septembre au vendredi 04 octobre 2024.**

Article 21 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 22 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **STPEE**.

Article 23 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

STPEE
Villebon Parc – D 118 E
4 rue Vitruve
91140 VILLEBON/YVETTE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise STPEE – Mail : f.bideau@stpee.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 30 AOUT 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 02/09/2024

Notification le : 30 AOUT 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Jean-Michel MERCKAERT

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien
DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/425

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 8, Rue des sirènes les 13 et 14 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur CYMERMANN Marc souhaitant effectuer un déménagement **Au 8, Rue des Sirènes les 13 et 14 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue des Sirènes les 13 et 14 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue des Sirènes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 13 septembre et le samedi 14 septembre 2024** pour Monsieur CYMERMANN Marc.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur CYMERMANN Marc

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 0 3 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 0 4 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/426

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 35, Boulevard René Descartes le 09 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Amar SAHED souhaitant effectuer un déménagement **Au 35, Boulevard René Descartes le 09 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 35, Boulevard René Descartes le 09 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 35, Boulevard René Descartes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le lundi 09 septembre 2024** pour Amar SAHED.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Commissaire cheffe de Police de la Circonscription d'agglomération d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Amar SAHED

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 04 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/427

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 16, Rue de Carnac le 07 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Jérémy ROBERT souhaitant effectuer un déménagement **Au 16, Rue de Carnac le 07 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 1 emplacement de stationnement matérialisé **au 16, Rue de Carnac le 07 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Un emplacement de stationnement matérialisé **au 16, Rue de Caranc à Montigny-le-Bretonneux** sera neutralisé et réservé **le samedi 07 septembre 2024** pour Monsieur Jérémy ROBERT.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Jérémy ROBERT

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 05 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 05 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/428

OBJET : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour inspection de l'ouvrage MB22 surplombant la rue des Hérons.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SITES – 1 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON** doit procéder à la pose d'un fissuromètre sur l'ouvrage MB22 surplombant la rue des Hérons pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux concernant la pose d'un fissuromètre sur l'ouvrage MB22 surplombant la rue des Hérons pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles.

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :

L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**

  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 6 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 7 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets ou de carreaux de carrelage durant l'intervention.

Article 8 :
Le stationnement sera interdit de chaque côté de la chaussée rue des Hérons sous l'ouvrage MB22.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Ces dispositions seront applicables du lundi 16 septembre au vendredi 20 septembre 2024.

Article 12 :
Les activités de chantier sont autorisées entre 8h30 et 17h00.

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise SITES
1 avenue Edouard Belin
92500 RUEIL-MALMAISON

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise SITES-Mail : annesophie.firmin@sites.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 03 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL permanent - DGS/2024/R-CP/429

OBJET : Règlement relatif à la gestion des objets trouvés

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Département et des Régions,

Vu la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui, au 2 de l'annexe 1 confie la gestion des objets trouvés aux communes,

Vu la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2276, 2279,

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, de fixer les délais de garde, dans le respect du droit de propriété et d'établir les procédures de transmission avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté DGS/2022/R-CP/625 du 09 décembre 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Organisation des objets trouvés ou perdus
Tout objet trouvé sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public sur la commune de Montigny-le-Bretonneux doit être déposé au Service des objets trouvés de la Police Municipale qui est chargée, pendant les heures d'ouverture, de leur gestion.

Article 3 : Déclaration des objets trouvés ou perdus
Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

Article 4 : Enregistrement des déclarations d'objets trouvés
Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés fait un enregistrement précis et détaillé relatif à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte qui sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte, cependant sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession dudit objet une fois le délai légal écoulé.
Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur les fiches des « objets perdus » à toute fin utile.
En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés
Les objets sont stockés dans une pièce sécurisée du Poste de Police Municipale et peuvent, en fonction de leur valeur supposée, être placés dans un coffre-fort.
Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, cette dernière sera avisée par courrier ou par téléphone.

Article 6 : Délais de conservation des objets trouvés
La période de délai de garde débute le jour de dépôt de l'objet trouvé dans les bureaux de la Police Municipale.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, Montres, Appareils photo, Système audio vidéo, Téléphones portables et autres...	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique

Papiers officiels Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour et autres.....	1 mois	Restitué au propriétaire résident sur la commune **A défaut** : Expédiés à la Préfecture, Sous-Préfecture ou autres administration de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaires, Pass Navigo, CAF, Carte de mutuelle, Carte Vitale ou autres....	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Versement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-le-Bretonneux
Papiers, documents divers (Trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
Autre objets Non identifiable, cassé, inutilisable...	15 jours	Destruction
Contenants Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Lunettes De vue ou de soleil	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique

Clés et porte-clés	1 an	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remis en pharmacie
Vêtements **Les vêtements souillés, malodorants ou manifestement impropre à l'utilisation seront détruits pour des raisons d'hygiène sans délai.**	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** (Les vêtements souillés, malodorants ou manifestement impropre à l'utilisation seront détruits pour des raisons d'hygiène). Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Deux roues Vélos, trottinettes et autres...	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Denrées périssables	Sans délai	Destruction
Objets divers Parapluies, casque et autres...	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique

Article 7 :
Les numéraires, dont la propriété est inconnue et pour lesquels aucun indice ne permet d'identifier le propriétaire, seront remis au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-le Bretonneux, après un délai de garde de 1 an par le service de police municipale. La remise sera effectuée contre un justificatif de dépôt.

Article 8 : Remise à l'administration des Domaines des objets trouvés non réclamés dans les délais réglementaires
Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, par procès-verbal détaillé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.
Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Montigny-le-Bretonneux.
Le service de Police Municipale est chargé de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

Article 9 : Restitution des objets trouvés
A l'issu du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou lorsque l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur et ne s'applique pas pour les objets pouvant servir à commettre une infraction (passe-partout, fausses plaques d'immatriculation), équipements ou insigne utilisable pour commettre des infractions à la fausse qualité et d'une manière générale tout objet dont la détention, le port ou l'usage est de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité publique. Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet pendant 3 ans, à compter de la perte de ce dernier. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.
La mention de restitution sera portée sur la fiche prévue à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.
Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 10 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés
Les véhicules automobiles et les deux-roues à moteur à moteur électrique ou thermique sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux, qui relèvent de la fourrière animale.
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.

- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues.

Article 11 :
Les données à caractère personnel recueillies lors de la déclaration, de perte ou de restitution d'un objet trouvé ou perdu, sont conservées pendant 3 ans au poste de Police Municipale.

Article 12 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-11 et suivant du même code.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du département des Yvelines,
- Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 05 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 05 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/430

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de raccordement électrique au 2 avenue des Chaumes.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison - 78280 GUYANCOURT** ainsi que l'entreprise **ERTP – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL** doivent réaliser des travaux de raccordement électrique pour la société QOVOLTIS située 2 avenue des Chaumes pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement électrique pour la société QOVOLTIS située 2 avenue des Chaumes pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Une tranchée ainsi qu'une fouille seront réalisées au 2 avenue des Chaumes pour permettre le raccordement électrique pour la société QOVOLTIS.

Article 6 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 7 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 8 :
L'entreprise ERTP procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 9 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
Le stationnement sera interdit sur trois places au droit de la zone de chantier à tous les véhicules sauf ceux des entreprises ERTP et ENEDIS.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
L'entreprise ERTP devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du vendredi 06 septembre au mercredi 06 novembre 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise ERTP.

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ERTP
86 rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise ERTP-Mail : contact.admin@ertp75.fr
- Entreprise ENEDIS : Mail : quentin.delblouwe@enedis.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 03 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/431

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de réparation d'un branchement électrique au 27 avenue des 4 Pavés du Roy.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 37, rue de Chevreuse - 78310 MAUREPAS** ainsi que l'entreprise **ERTP – 307 square des Champs Elysées – 91026 EVRY** doivent réaliser des travaux de réparation d'un branchement électrique au droit du 27 avenue des 4 Pavés du Roy pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réparation d'un branchement électrique au droit du 27 avenue des 4 Pavés du Roy pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 7 :
Une fouille sera réalisée sur trottoir au droit du 27 avenue des 4 Pavés du Roy pour permettre la réparation d'un branchement électrique.

Article 8 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 9 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 10 :
L'entreprise ERTP procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Une déviation piétonne sur trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés.

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
L'entreprise ERTP devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 15 :
Les dispositions seront applicables **du mardi 10 septembre au Vendredi 27 septembre 2024.**

Article 16 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 17 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise ERTP.

Article 18 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ERTP
307 square des Champs Elysées
91026 EVRY
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise ERTP-Mail : energie91@outlook.fr
- Entreprise ENEDIS : Mail : emeric.francius@enedis.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 03 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 03 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/432

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de remise aux normes des serrures des chambres du réseau Orange suite aux JOP 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **BIR -2 Bis, rue de L'Escouvrier – 95200 SARCELLES** doit réaliser suite aux JOP 2024, des travaux de remise aux normes des serrures de chambre du réseau Orange sur la ville de Montigny le Bretonneux pour le compte d'Orange,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter dans le cadre des JOP 2024, des travaux de remise aux normes des serrures de chambre du réseau Orange sur la ville de Montigny le Bretonneux pour le compte d'Orange. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise BIR, suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 4 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 5 :
La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
Les travaux consistent en remise aux normes des serrures de chambre du réseau Orange dans le périmètre des JOP2024.

Article 8 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type « ville de Paris ».

Article 9 :
Ces dispositions seront applicables sur le Boulevard Vauban, rue Joël Le Theule, Avenue des Prés, Avenue Paul Delouvrier, Avenue du Pas du Lac, Place de la Paix Céleste.

Article 10 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Ces dispositions seront applicables **du Lundi 9 septembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées entre **8h30 et 17h00, du lundi au vendredi. (Sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier 48h00 avant le démarrage des travaux à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise BIR.

Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise BIR
2, Bis rue de L'Escouvrier
95200 SARCELLES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- L'entreprise BIR – Mail : aatanasovski@bir-reseaux.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 06 SEP. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le :
Notification entreprise le : 06 SEP. 2024

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

Bruno BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/433

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un espace de stockage provisoire de bacs à déchets rue Joël Le Theule.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent -2023/R-CD/DGS/6 du 22 novembre 2023 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **CODIC – 35, avenue de l'Opéra – 75081 PARIS – tél : 01.40.41.00.59** dans le cadre des travaux de l'anneau rouge est autorisée à créer un espace de stockage provisoire de bacs à déchets en provenance des bureaux de « Central Gare » rue Joël Le Theule,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de l'anneau rouge et à créer un espace de stockage provisoire de bacs à déchets en provenance des bureaux de « Central Gare » rue Joël Le Theule. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'agglomération de Saint Quentin en Yvelines devra avoir donné les accords avant la mise en place des bacs à déchets.

Article 3 :
Le bénéficiaire maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, il veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique.

Article 4 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024**.

Article 7 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le bénéficiaire.

Article 8 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
CODIC-35 avenue de l'Opéra-75081 PARIS.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise – CODIC Mail : L.POTRONAT@codic.eu

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 06 SEP. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable
Mis en ligne le : 09 SEP. 2024
Notification entreprise le : 06 SEP. 2024

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

Bruno BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/434

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour un grutage sur le site du vélodrome par la rue des Louvières pour le compte des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que les entreprises **GL EVENTS – route d'Irigny – 69530 BRIGNAIS** ainsi que l'entreprise **TRANSPORT MARTINS – 24-26 rue de la Centrale – 02800 BEAUTOR** doivent réaliser dans le cadre du démontage des installations des JOP 2024, le grutage de plusieurs conteneurs au vélodrome par la rue des Louvières,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à réaliser dans le cadre du démontage des installations des JOP 2024, le grutage de plusieurs conteneurs au vélodrome par la rue des Louvières, . A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
La rue des Louvières, sera fermée à la circulation dans le sens de la sortie.

Article 5 :
Le sens entrée de la rue des Louvières sera mis en alternat pendant l'opération de grutage.

Article 6 :
Une communication sera mise en place par les entreprises afin de prévenir les usagers de la gène due à la fermeture de la voirie.

Article 7 :
Des hommes trafics géreront la circulation avec des moyens de communications adaptés

Article 8 :
Le stationnement au droit de la zone de livraison sera interdit à tous les véhicules sauf ceux intervenants sur le chantier.

Article 9 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **le vendredi 13 septembre 2024.**

Article 14 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 14h00 et 16h00**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **GL EVENTS**.

Article 16 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
GL EVENTS
route d'Irigny
69530 BRIGNAIS.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- L'entreprise GL EVENTS : sebastien.doneux-ext@gl-events.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 06 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 09 SEP. 2024

Notification le : 06 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX

La ville qui vous va bien

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DGS/2024/R-CP/435

Objet : Remise des numéraires trouvés

Le Maire de la Commune de Montigny le Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'arrêté DGS/2024/R-CP/429 du 05/09/2024 relatif à la réglementation des objets trouvés et notamment son article 7,

Considérant la nécessité d'affecter les numéraires enregistrés au service de Police Municipale et non réclamés après un délai d'un an et un jour.

ARRETE

Article 1 :
Annule et remplace l'arrêté municipal permanent DGS/2021/R-CP/714

Article 2 :
De remettre au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montigny-le-Bretonneux, la somme de **cent un euro et quatre-vingt-quatorze centimes** en pièces de monnaie et billets de banque, constituant l'ensemble des numéraires en euros déposés au service des objets trouvés de la Police Municipale entre 2021 et 2023 par divers inventeurs et non réclamés.

Article 3 :

Le détail des dépôts par année et références du logiciel de traitement des objets trouvés LOGITUD est joint à la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux

Le 09 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/436

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de branchement électrique boulevard Descartes et avenue de Kierpse.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison – 78280 GUYANCOURT ainsi que l'entreprise SOBECA - Voie de l'Olivier - 95612 CERGY-PONTOISE** doivent réaliser des travaux de raccordement électrique boulevard Descartes et avenue de Kierpse pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement électrique boulevard Descartes et avenue de Kierpse pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 :
Une fouille sera réalisée dans les espaces verts avenue de Kierpse au droit du gymnase Alain Colas ainsi qu'une fouille sur trottoir face au 5 boulevard Descartes.

Article 7 :
Les zones de chantier devront être clôturées par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 :
L'entreprise devra assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **du lundi 23 septembre au vendredi 4 octobre 2024.**

Article 14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers **48h00** avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **SOBECA.**

Article 16 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SOBECA - Voie de l'Olivier
95612 CERGY-PONTOISE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SOBECA-Mail : s.carvalhocacador@sobeca.fr
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 09 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le : 09 SEP. 2024

Notification le : 09 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/437

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de dépose de signalétique et d'habillage autour de la gare dans le cadre des JOP 2024.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **DOUBLET CSM LIVE – 67, rue de Lille — 59710 AVELIN** doit dans le cadre des JOP 2024 réaliser des travaux de dépose de la signalétique et d'habillages divers autour de la gare pour le compte de SQY,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public, dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter dans le cadre des JOP 2024 les travaux de dépose de la signalétique et d'habillages divers autour de la gare pour le compte de SQY. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 5 :
Cela concerne les voies suivantes :

- Avenue du Pas du Lac, avenue du Centre, avenue de la Gare, avenue des Prés, avenue Stephenson, avenue Denton, RD10 ;
- Place Choiseul, place de la Paix Celeste, place Wicklow ;
- Mail des Marronniers, mail des Tilleuls, mail du Cèdre ;
- Rue Jean-Pierre Timbaud, rue des Cigognes, rue des Colverts ;
- Chemin du Lac.

Article 6 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécéssaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, produits issus des travaux...).

Article 7 :
Le stationnement au droit des travaux sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Les dispositions seront applicables du mercredi 11 septembre au vendredi 13 septembre 2024.

Article 11 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00**.

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise DOUBLET CSM LIVE.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
DOUBLET CSM LIVE
67, rue de Lille
59710 AVELIN

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordianatrice Démocratie Locale
- SQY : arretes@sqy.fr
- L'entreprise DOUBLET CSM LIVE : jbdebonte@doublet.fr

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 06 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification SQY le : 06 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/438

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la neutralisation de sept Places de stationnement, pour permettre la livraison d'échafaudage et stockage des Matériaux, concernant des travaux d'isolation thermique d'une résidence située 2-4 rue Raymond Aron et 21 avenue Joseph Kessel.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent -2023/R-CD/DGS/6 du 22 novembre 2023 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Permis de construire n° PC 78423 23 E0002 en date du 22 mars 2023,

Vu le plan d'installation de chantier déposé par l'entreprise SOCATEB, le 9 février 2024,

Considérant que l'entreprise **SOCATEB** 15-17 rue du Moulin à Cailloux 94310 ORLY tél : 01.48.52.37.65 doit réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'immeubles situés aux numéros 2-4 rue Raymond Aron et 21avenue Joseph Kessel pour le compte de BATIGERE GRAND EST,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté DST /2024/R-CP/85.

Article 2 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de montage d'échafaudage, pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'immeubles situés aux numéros 2-4 rue Raymond Aron et 21 avenue Joseph Kessel. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage de son matériel ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 :
L'installation de chantier (base vie et zone de stockage) se fera à l'intérieur de la résidence.

Article 4 :
L'entreprise SOCATEB devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 5 :
Un filet de protection en parfait état devra recouvrir la totalité de l'échafaudage.

Article 6 :
L'entreprise SOCATEB maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 7 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 8 :
Le stationnement sera interdit sur sept places au droit du 2-4 rue Raymond Aron pour permettre la livraison des échafaudages ainsi que du matériel.

Article 9 :
Les dispositions seront applicables du vendredi 23 aout 2024 au vendredi 27 décembre 2024.

Article 10 : REDEVANCE
A charge de l'entreprise SOCATEB 15-17 rue du Moulin à Cailloux - ZI SENIA – BP 337-94310 ORLY (Numéro de Siret 390 008 902 00038) de payer les frais de voirie.

Concernant l'installation de chantier sur 70m2 au droit du 2-4 rue Raymond Aron, sur 127 jours du 23 aout 2024 au 27 décembre 2024 (127 jours soit 1.41 trimestres).

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, payable sur titre fin décembre, soit la somme totale de 740.25€.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés, et le mois d'aout sont prisent en compte dans le calcul.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise SOCATEB.

Article 12 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'entreprise SOCATEB - 15-17 rue du Moulin à Cailloux - 94310 ORLY

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SOCATEB -Mail : agomes@socateb.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 06 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 06 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/439

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 6, Avenue de Westphalie le 13 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMECO TORRENS souhaitant effectuer un déménagement **Au 6, Avenue de Westphalie le 13 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacement de stationnement matérialisé **au 6, Avenue de Westphalie le 13 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 6, Avenue de Westphalie à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 13 septembre 2024** pour la société DEMECO TORRENS.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société DEMECO TORRENS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICE TECHNIQUES
SÉCURITÉ-ACCESSIBILITÉ-HYGIÈNE

ARRÊTE MUNICIPAL permanent - DST/2024/R-CP/440

OBJET : Ouverture de l'école CYBERSECURITE 2600
12bis quai François Truffaut

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47 ; R.184-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Règlement de Sécurité,

Vu la déclaration de travaux n°78 423 18E 0022 et l'autorisation de travaux s'y rattachant en date du 05 juin 2024, relative à l'aménagement de l'école de cybersécurité 2600,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juillet 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en date du 30 juillet 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité suite à la visite de réception de travaux effectuée le 06 septembre 2024,

Considérant que les conditions de sécurité et d'accessibilité requises pour l'accueil du public sont respectées,

ARRÊTE

Article 1 :
L'ouverture au public de l'école CYBERSECURITE 2600, établissement en type S avec activités des types L, W et R de la 3ème catégorie. : 12 bis quai François Truffaut -78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
L'affichage réglementaire sera apposé près de l'entrée de l'établissement (GE5).

Article 3 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
- Madame Poulain De Saint Père, Présidente de l'Ecole 2600

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 07 SEP. 2024

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : 09 SEP. 2024

Mis en ligne le : 09 SEP. 2024

Notification le : 09 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/442

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 143, Boulevard René Descartes le 28 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Sylvie TESTARD souhaitant effectuer un déménagement **Au 143, Boulevard René Descartes le 28 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 143, Boulevard René Descartes le 28 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 143, Boulevard René Descartes à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 28 septembre 2024** pour Madame Sylvie TESTARD.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Sylvie TESTARD

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 12 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/441

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux en toiture du 1, rue de Plougastel

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SOPREMA – 62, rue Transversale – 92230 GENNEVILLIERS – tél :** 01.46.88.05.31 doit réaliser des travaux d'étanchéité en toiture d'un immeuble situé au 1, rue de Plougastel,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux d'étanchéité en toiture d'un immeuble situé au 1, rue de Plougastel. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le stationnement sera interdit sur trois places au droit du 1 rue de Plougastel pour permettre la mise en place de la base vie ainsi qu'une zone de stockage.

Article 3 :
La zone devra être sécurisée avec des barrières qui devront être fixées entre elles.

Article 4 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 5 : **ETAT DES LIEUX**
L'occupant occupera les lieux, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. La Commune affirmant qu'à sa connaissance, il n'apparaît pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol autres que celle résultant de la nature des lieux.

Article 6 :
L'entreprise SOPREMA maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 7 : **DUREE**
Précise que cette autorisation est consentie :
Du lundi 9 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024 pour une durée de 43 jours.

Il est toutefois rappelé que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment et ne sont pas créatrices de droit au profit des bénéficiaires. *En conséquence, ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé. Le retrait est prononcé par l'autorité qui a octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité.*

La résiliation sera précédée d'un préavis notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis d'accusé réception ou lettre remise contre décharge. Elle pourra intervenir dans le délai d'au moins un mois. La résiliation s'effectuera sans délai en cas d'urgence.

Article 8 : **REDEVANCE**
A charge de l'entreprise SOPREMA - 62, rue Transversale - 92230 GENNEVILLIERS. (Immatriculation au RCS, numéro 485 197 552 RCS Strasbourg) de payer les frais de voirie.

Il est précisé que la redevance est due que le bénéficiaire occupe ou pas l'emplacement au jour et heures autorisés.

Concernant l'installation de chantier sur 30m2 au droit du 1, rue de Plougastel, sur 43 jours du 9 septembre 2024 au 21 octobre 2024 (43 jours soit 0.47 trimestres).
La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, payable sur titre fin décembre, soit la somme totale de 105.75€.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés, et le mois d'août sont pris en compte dans le calcul.

Article 9 :
En cas de dégradation des lieux par l'entreprise SOPREMA, elle supportera intégralement la charge finale de la remise en état des lieux.

A défaut de remise en état, dans un délai raisonnable eu-égard au désordre mais qui ne peut être supérieur à 15 jours suivant la fin de l'occupation, la commune fera procéder à la réalisation des travaux nécessaires aux frais de la société.

La société répondra des dégradations sur le Domaine Public mis à disposition qu'elles soient commises tant par elle que par ses préposés ou clients.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Ces dispositions seront **applicables du lundi 9 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024.**

Article 12 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

ARTICLE 14 : INFORMATION DELAI DE RECOURS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SOPREMA-62, rue Transversale-92230 GENNEVILLIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise SOPREMA: Mail : jcaillot@soprema.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 SEP. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 10 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/443

OBJET : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour vérification et nettoyage de toiture au 2, rue des Océanides.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **CHRISTOPHE LACROIX ENTREPRISE – 133 avenue de Normandie - 27320 NONANCOURT** doit réaliser des travaux de vérification et de nettoyage de toiture d'immeuble située au 2, rue des Océanides pour le compte du syndic de copropriété la villa des Nymphes,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de vérification et de nettoyage de toiture d'immeuble située au 2, rue des Océanides pour le compte du syndic de copropriété la villa des Nymphes. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la nacelle.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur trois places au droit de la zone de travail à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise CHRISTOPHE LACROIX ENTREPRISE.

Article 6 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 7 :
Une déviation piétonne sur trottoir opposé devra être mise en place.

Article 8 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 9 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 10 :
Ces dispositions seront applicables **du mardi 17 septembre au mardi 2 octobre 2024.**

Article 11 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30**.

Article 12 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise CHRISTOPHE LACROIX ENTREPRISE
CHRISTOPHE LACROIX ENTREPRISE
27320 NONANCOURT

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise CHRISTOPHE LACROIX ENTREPRISE - Mail : christophe.lacroix.cl@gmail.com
-

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 10 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 10 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/444

OBJET : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux de nettoyage de vitrages en façades du bâtiment SAIPEM donnant sur l'avenue Westphalie et l'avenue de Lunca.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **SAMSIC – 8, avenue Ampère – 78310 COIGNIERES** doit réaliser des travaux avec nacelle concernant le nettoyage des vitrages du bâtiment SAIPEM donnant sur l'avenue Westphalie et la rue de Lunca,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux avec nacelle, concernant le nettoyage des vitrages du bâtiment SAIPEM donnant sur l'avenue Westphalie et la rue de Lunca. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur cinq places au droit de la zone de travail pour permettre la mise en place de la nacelle.

Article 6 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 7 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets durant l'intervention.

Article 8 :
Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Ces dispositions seront **applicables le samedi 14 septembre 2024.**

Article 12 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 18h00.**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise SAMSIC
8, avenue Ampère
78310 COIGNIERES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise SAMSIC: Mail : manuel.batista@samsic.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 10 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 10 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/445

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 5, Rue de Marostica matérialisé au 2 bis, Rue Stephenson le 05 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Eric LE GUERNEC souhaitant effectuer un déménagement **Au 5, Rue de Marostica le 05 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 1 emplacement de stationnement matérialisé **au 2 bis, Rue Stephenson le 05 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Un emplacement de stationnement matérialisé **au 2 bis, Rue Stephenson à Montigny-le-Bretonneux** sera neutralisé et réservé **le samedi 05 octobre 2024** pour Monsieur Eric LE GUERNEC.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Eric LE GUERNEC

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 17 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/446

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de déconstruction de l'anneau rouge au niveau de la gare routière située place Charles de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°314 en date du 13 juillet 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **CODIC FRANCE – 35, avenue de l'Opéra – 75081 PARIS tél : 01.40.41.00.59** ainsi que l'entreprise **CARDEM – 9, rue des Entrepreneurs – 95157 TAVERNY – tél : 01.34.18.73.80 ainsi que l'ensemble des sous-traitants** doivent réaliser des travaux de déconstruction de l'anneau rouge au niveau de la gare routière située place Charles de Gaulle,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de déconstruction de l'anneau rouge au niveau de la gare routière située place Charles de Gaulle. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux et conformément au PIC indice AV5 en date du 30/05/2024.

Article 3 :
Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 5 :
La vitesse sera réduite à 30Km/h au droit des zones de chantier.

Article 6 :
La mise en place en approche des zones de travaux sur l'avenue de la Gare et la rue Joël Le Theule, de panneaux de type AK5, de panneaux de type « limitation de vitesse 30Km/h », et des panneaux « attention sortie de camion », sur mat fixe.

Article 7 :
La circulation des piétons sera maintenue. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 8 :
Conformément au PIC et dans les limites définies, les entreprises sont autorisées à occuper l'espace public pour réaliser des zones d'approvisionnement et d'évacuations du chantier.

Les accès aux zones d'approvisionnement et d'évacuations du chantier se feront par l'avenue de la Gare et la rue Joël Le Theule.

Article 9 :
La création d'un STOP au niveau des sorties des zones d'approvisionnement et d'évacuations du chantier.

Article 10 :
Les zones de travaux seront clôturées avec des bardages ancrés dans le sol d'une hauteur de 2.00 mètres de couleur blanche.

Article 11 :
Les entreprises devront veiller à maintenir les clôtures en bonne état de service pendant toute la durée du chantier. En particulier les tags faits sur les clôtures devront être systématiquement enlevés ainsi que les affiches sauvages dans un délai de 48h00. Si des panneaux sont endommagés, ils devront être remplacés sans délais.

Article 12 :
Les portails d'accès et de sortie de chantier seront maintenus verrouillés en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 13 :
Le stationnement et l'attente des véhicules des camions de chantier sont strictement interdits sur les rues de l'ensemble du quartier.

Article 14 :
Pour les manœuvres des camions un **« homme trafic » sera mis systématiquement en place** pour gérer les accès au chantier.

Article 15 :
Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir la sortie de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté.

Articles 16 :
Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du /R-chantier (papiers, poubelles, produits issus des travaux).

Article 17 :
Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 18 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 19 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 20 :
S'il est constaté le non-respect d'une des mesures de l'arrêté ou que la sécurité des usagers est menacée, **il sera procédé immédiatement à l'arrêt de toutes les activités et à la fermeture administrative du chantier.**

Article 21 :
Les dispositions seront applicables du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025.

Article 22 :
Les activités de chantier sont autorisées entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

Article 23 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise **CODIC FRANCE**.

Article 24 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

L'entreprise CODIC FRANCE
35, avenue de l'Opéra
75081 PARIS.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise CODIC FRANCE -Mail : l.potronat@codic.eu
- Entreprise CARDEM – Mail : rahma.amari@cardem.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie,
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/447

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 10, Rue des Néréides le 24 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur GUEDJ Alain souhaitant effectuer un déménagement **Au 10, Rue des Néréides le 24 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 10, Rue des Néréides le 24 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 10, Rue des Néréides à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le mardi 24 septembre 2024** pour Monsieur GUEDJ Alain.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur GUEDJ Alain

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 17 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/448

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile pour un grutage en toiture du 55, boulevard Descartes.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **KELLAR – 11, rue de l'Eglise - 60430 NOAILLES** doit réaliser une opération de grutage de matériels en toiture du 55, boulevard Descartes pour le compte de l'entreprise CIRCET,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise KELLAR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter une opération de grutage de matériels en toiture du 55, boulevard Descartes pour le compte de l'entreprise CIRCET. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une grue mobile sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Une voie de circulation ainsi que quatre places de stationnement seront neutralisées pour permettre le positionnement de la grue mobile.

Article 6 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 7 :
des hommes trafics devront être présents pour diriger les administrés sur la déviation mise en place.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 9 :
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article11 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **le mardi 24 septembre 2024.**

Article14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 18h00.**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 7 jours avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **KELLAR.**

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société KELLAR
11, rue de l'Eglise
60430 NOAILLES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Génénéral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise KELLAR -Mail : kellar.voirie@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
-Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/449

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 14, Avenue de la Source le 21 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Anne-Christine BUQUET souhaitant effectuer un déménagement
Au 14, Avenue de la Source le 21 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 3 emplacements de stationnement matérialisés **au 14, Avenue de la Source le 21 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Trois emplacements de stationnement matérialisés **au 14, Avenue de la Source à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 21 septembre 2024** pour Madame Anne-Christine BUQUET

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Anne-Christine BUQUET

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 17 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/450

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Du 4, Rue du Canal au 5, Quai Fernand Pouillon le 14 novembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Jean-Louis ARULNADEN souhaitant effectuer un déménagement
Du 4, Rue du Canal au 5, Quai Fernand Pouillon le 14 novembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 4, Rue du Canal et au 5, Quai Fernand Pouillon le 14 novembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 4, Rue du Canal et au 5, Quai Fernand Pouillon à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le jeudi 14 novembre 2024** pour Monsieur Jean-Louis ARULNADEN.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Jean-Louis ARULNADEN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 17 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/451

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de mise à jour d'une vanne d'arrêt sur le réseau d'eau face au 1, rue du Canal.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **SEOP - route de Versailles - 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **AXEO – 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS** doivent réaliser des travaux concernant la mise à jour d'une vanne d'arrêt sur le réseau d'eau du poteau d'incendie 236 situé face au 1 rue du Canal pour le compte de la SEOP,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux concernant la mise à jour d'une vanne d'arrêt sur le réseau d'eau du poteau d'incendie 236 situé face au 1 rue du Canal pour le compte de la SEOP. A charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur deux places au droit de la zone de travail à tous les véhicules sauf ceux des entreprises AXEO et SEOP.

Article 6 :
Une fouille sera réalisée sur trottoir face au 1, rue du Canal.

Article 7 :
La zone de travail devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 8 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 9 :
Les entreprises procèderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 10 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 11 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les entreprises devront assurer la remise en état la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 14 :
Les dispositions seront applicables **du jeudi 19 septembre au vendredi 4 octobre 2024.**

Article 15 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h00 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 16 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par les entreprises **SEOP et AXEO.**

Article 17 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise SEOP - route de Versailles
78430 LOUVECIENNES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise SEOP-Mail : soraya.boniface@suez.com
- Entreprise AXEO –Mail : dounia.laaji.ext@axeo-tp.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 13 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification le : 13 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/452

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 2, Boulevard Vauban matérialisé Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan
Du 28 au 31 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société SAS DEMERAMA souhaitant effectuer un déménagement **Au 2, Boulevard Vauban du 28 au 31octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 4 emplacements de stationnement matérialisés **dans la Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan du 28 au 31 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Quatre emplacements de stationnement matérialisés **Rue Sully le long de l'immeuble Le Florestan à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **du lundi 28 octobre au jeudi 31 octobre 2024** pour la société SAS DEMERAMA.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La société SAS DEMERAMA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 16 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/453

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 10, Place Germaine Tailleferre matérialisé au 21, Rue Fulgence Bienvenue le 27 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMARCHIVES 92 souhaitant effectuer un déménagement **Au 10, Place Germaine Tailleferre le 27 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 21, Rue Fulgence Bienvenue le 27 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 21, Rue Fulgence Bienvenue à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 27 septembre 2024** pour la société DEMARCHIVES 92.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société DEMARCHIVES 92

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 17 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 18 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - DGS/2024/R-CP/454

OBJET : Arrêt et stationnement des véhicules à moteur interdit sur chaussée, Avenue des IV Pavés du Roy, de l'Avenue de la Source à la Rue Saint Martin.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de polie du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules occasionnent une gêne à la circulation générale et une obstruction pour l'accès des riverains à leurs garages, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit sur chaussée, hors emplacements matérialisés, Avenue des IV Pavés du Roy dans la portion comprise entre l'Avenue de la Source et la Rue Saint Martin.

Considérant qu'il convient de matérialiser l'interdiction.

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit sur chaussée, hors emplacements matérialisés, Avenue des IV Pavés du Roy dans la portion comprise entre l'Avenue de la Source et la Rue Saint Martin.

Article 2 :
La matérialisation de l'interdiction prévue à 'article 1 du présent arrêté sera réalisé par l'apposition d'un panneau B6d sur mat, en entrée de rue, et par le marquage au sol par peinture jaune en bordure de trottoir sur la longueur de chaussée concernée.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/455

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 45, Avenue Joseph Kessel le 05 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Nicolas BERGUERAND souhaitant effectuer un déménagement
Au 45, Avenue Joseph Kessel le 05 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 45, Avenue Joseph Kessel le 05 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 45, Avenue Joseph Kessel à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le samedi 05 octobre 2024** pour Monsieur Nicolas BERGUERAND.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Sylvie TESTARD

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/456

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 7, Rue des Néréides le 1er octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Julien LE ROMANCER souhaitant effectuer un déménagement
Au 7, Rue des Néréides le 1er octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 1 emplacement de stationnement matérialisé **au 7, Rue des Néréides le 1er octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Un emplacement de stationnement matérialisé **au 7, Rue des Néréides à Montigny-le-Bretonneux** sera neutralisé et réservé **le mardi 1er octobre 2024** pour Monsieur Julien LE ROMANCER.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Julien LE ROMANCER

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE - DGS/2024/R-CP/457

OBJET : Restriction de circulation et neutralisation du stationnement Rue Alfred de Vigny du 20 septembre au 22 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de sécuriser la Rue Alfred de Vigny,

ARRÊTE

Article 1 :
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'intégralité de la placette au bout de la Rue Alfred de Vigny jusqu'à l'angle de l'Allée Ricardo Bofill du vendredi 20 septembre 2024 à 7h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 16h00.

Article 3 :
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire Chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Montigny-le-Bretonneux
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte). Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision. En cas de rejet du recours gracieux par une décision

expresse, ou par une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un nouveau délai de deux mois courant, soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/458

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 31, Rue de Plougastel le 29 septembre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Lilla RAKOCZI souhaitant effectuer un déménagement **Au 31, Rue de Plougastel le 29 septembre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 1 emplacement de stationnement matérialisé **au 31, Rue de Plougastel le 29 septembre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Un emplacement de stationnement matérialisé **au 31, Rue de Plougastel à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le dimanche 29 septembre 2024** pour Madame Lilla RAKOCZI.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Lilla RAKOCZI

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 20 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/459

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une grue mobile avec fermeture d'un tronçon de rue Ondine.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la sécurité routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **KELLAR – 11, rue de l'Eglise - 60430 NOAILLES** doit réaliser une opération de grutage de matériels en toiture du 11, rue des Néreides,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise KELLAR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter une opération de grutage de matériels en toiture du 11, rue des Néreides,. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une grue mobile sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
La rue Ondine sera fermée à la circulation au droit du bâtiment 11 de la rue des Néreides.

Article 6 :
une déviation règlementaire des véhicules sera mise en place par le parking du club « le Village ».

Article 7 :
des hommes trafics devront être présents pour diriger les administrés sur la déviation mise en place.

Article 8 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notament à l'article R.417.10.

Article 9 :
La circulation des piétons sera déviée du trottoir. Une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 10 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article11 :
L'entreprise KELLAR aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'elle aura utilisées et devra les laisser telles qu'elle les aura trouvées lors de son arrivée.

Article 12 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 :
Les dispositions seront applicables **du mercredi 2 octobre au vendredi 4 octobre 2024**

Article14 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 18h00.**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise **KELLAR.**

Notification du présent arrêté sera faite à :

Société KELLAR
11, rue de l'Eglise
60430 NOAILLES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Généneral Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- SDIS -Mail : mlb.encadrement@sdis78.fr
- Entreprise KELLAR -Mail : kellar.voirie@gmail.com

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 23 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/460

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Néréides.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison - 78280 GUYANCOURT** ainsi que l'entreprise **ERTP – 86, rue Voltaire – 93100 MONTREUIL – tél : 01.60.87.00.77** doivent réaliser des travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Néréides pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de suppression d'un branchement électrique rue des Néréides pour le compte d'ENEDIS. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur deux places sur le parking face au club « le village » à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 7 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**

- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 8 :
Une fouille sera réalisée sur trottoir au droit du chantier rue des Néréides.

Article 9 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 10 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 11 :
Une déviation piétonne devra être mise en place, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 13 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 14 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 16 :
Les dispositions seront applicables **vendredi 27 septembre au vendredi 18 octobre 2024.**

Article 17 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 18 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise ERTP.

Article 19 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
Entreprise ERTP -86, rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ENEDIS -Mail : hugo.capitao-dos-santos@enedis.fr
- Entreprise ERTP –Mail : contact.admin@ertp.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 23 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/461

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de création d'un branchement gaz pour une construction immobilière située rue des Sirènes.

Le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **GRDF – 361, avenue du Général De Gaulle - 92147 CLAMART** ainsi que l'entreprise **STPS – rue des Carrières – 77272 VILLEPARISIS – tél : 01.64.67.59.94** doivent réaliser des travaux de création d'un branchement gaz pour une construction immobilière en cours de travaux située rue des Sirènes,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de création d'un branchement gaz pour une construction immobilière en cours de travaux située rue des Sirènes. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 :
Le marquage/piquetage des réseaux devra être effectué avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur deux places sur le parking face au 4, rue des Sirènes à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :
La circulation sera réduite et la vitesse limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 7 :
Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat soit :**
  - par panneaux B15/C18,
  - manuellement par piquets K10,
  - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.
- **Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.**

Article 8 :
Une fouille sur trottoir de part et d'autre de la chaussée ainsi qu'une tranchée en traversée de voirie seront réalisées face au 4, rue des Sirènes.

Article 9 :
La zone de chantier devra être clôturée par des barrières de type » ville de Paris ».

Article 10 :
Les déblais devront être évacués les jours même des terrassements.

Article 11 :
Une déviation piétonne devra être mise en place, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 12 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone des travaux.

Article 13 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 14 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 :
L'entreprise devra assurer la remise en état de la zone de travaux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. La ville de Montigny le Bretonneux se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'il lui semblera utile.

Article 16 :
Les dispositions seront applicables **du mercredi 16 octobre au mercredi 6 novembre 2024.**

Article 17 :
Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 18 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par l'entreprise STPS.

Article 19 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise STPS - rue des Carrières
77272 VILLEPARISIS
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise GRDF -Mail : damien.lepercq@grdf.fr
- Entreprise STPS –Mail : arretes@stps.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 26 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/462

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une Benne au droit du 12 rue Gustave Eiffel.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que l'entreprise **RM Recyclage – 6, rue Gustave Eiffel – 91100 CORBEIL-ESSONNES** doit réaliser la pose d'une benne pour des travaux dans l'enceinte du restaurant « La Frégate » situé 16, rue Joël Le Theule.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la pose d'une benne pour des travaux dans l'enceinte du restaurant « La Frégate » situé 16, rue Joël Le Theule.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une benne au droit du 12 rue Joël Le Theule.

Article 3 :
Un état des lieux devra être réalisé avant la pose de la benne.
2

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le bénéficiaire maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, il veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique.

Article 6 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 8 :
Les dispositions seront applicables **du mercredi 25 septembre au samedi 5 octobre 2024,**
Du Jeudi 24 octobre au lundi 28 octobre 2024,
Du jeudi 14 novembre au lundi 18 novembre 2024,
Du jeudi 28 novembre au lundi 2 décembre 2024.

Article 9 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le bénéficiaire.

Article 10 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'entreprise La Frégate-16 rue Joël Le Theule -78180 Montigny le Bretonneux.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise - La Frégate - Mail : challal.farid@live.fr
- Entreprise - RM Recyclage - Mail : rm-recyclage@outlook.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : Non applicable
Mis en ligne le :
Notification le :

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie,
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/463

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois Places de stationnement, concernant des travaux dans une résidence située au 22, rue Victor Hugo.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal permanent 2018/R-CD/DGS/18 du 27 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs au droit d'occupation du domaine public pour cause de neutralisation de places de stationnement dans le cadre de la réalisation de travaux ou l'organisation d'une manifestation non municipale,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **ACORUS-TECHNIBAT – 133, avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILLIERS - tél : 01.47.86.94.94** doit réaliser des travaux d'étanchéité dans la cour d'une résidence située au 22, rue Victor Hugo pour le compte du cabinet **GIMCOVERMEILLE**,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'étanchéité dans la cour d'une résidence située au 22, rue Victor Hugo pour le compte du cabinet GIMCOVERMEILLE. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement face au 22, rue Victor Hugo pour permettre la pose d'une benne ainsi qu'un bungalow.

Article 3 : **ETAT DES LIEUX**
L'occupant occupera les lieux, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. La Commune affirmant qu'à sa connaissance, il n'apparaît pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol autres que celle résultant de la nature des lieux.

Article 4 :
L'entreprise ACORUS-TECHNIBAT maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 5 :
L'entreprise ACORUS-TECHNIBAT aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien des signalisations temporaires règlementaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : **DUREE**
Précise que cette autorisation est consentie :
Du lundi 30 septembre 2024 pour une durée de 5 semaines.

Il est toutefois rappelé que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment et ne sont pas créatrices de droit au profit des bénéficiaires. *En conséquence, ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé. Le retrait est prononcé par l'autorité qui a octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité.*

La résiliation sera précédée d'un préavis notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis d'accusé réception ou lettre remise contre décharge. Elle pourra intervenir dans le délai d'au moins un mois. La résiliation s'effectuera sans délai en cas d'urgence.

Article 7 :
Les dispositions seront applicables lundi 30 septembre 2024 au lundi 4 novembre 2024.

Article 8 : **REDEVANCE**
A charge de l'entreprise ACORUS-TECHNIBAT - 133, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS. (Immatriculation au RCS, numéro 409 113 735 RCS Nanterre) de payer les frais de voirie.

Article 13 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

L'entreprise ACORUS-TECHNIBAT
133, avenue Louis Roche
92230 GENNEVILLIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise ACORUS-TECHNIBAT -Mail : assistance@immediacte.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 23 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification Entreprise le : 23 SEP. 2024

Concernant l'occupation des places de stationnement du domaine public pendant 36 jours.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de :

Concernant l'installation de chantier sur 30m2 au droit du 2, rue Victor Hugo sur 36 jours du 30 septembre 2024 au 4 novembre 2024 (36 jours soit 0.4 trimestres).

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, payable sur titre fin décembre, soit la somme totale de 90 €.

Il est précisé que la redevance est due que le bénéficiaire occupe ou pas l'emplacement aux jours et heures autorisés.

(*) les samedis, les dimanches, jours fériés et mois d'aout sont déduits.

La redevance d'occupation du Domaine Public pour neutralisation de places de stationnement payant sera revalorisée chaque année au 1er juillet en fonction de la formule suivante :
P = Po (0, 20 + 0, 45 x ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0, 35 x FSD1 / FSD1o).

Article 9 :
En cas de dégradation des lieux par l'entreprise ACORUS-TECHNIBAT elle supportera intégralement la charge finale de la remise en état des lieux.

A défaut de remise en état, dans un délai raisonnable eu-égard au désordre mais qui ne peut être supérieur à 15 jours suivant la fin de l'occupation, la commune fera procéder à la réalisation des travaux nécessaires aux frais de la société.

La société répondra des dégradations sur le Domaine Public mis à disposition qu'elles soient commises tant par elle que par ses préposés ou clients.

Article 10 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 11 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise ACORUS-TECHNIBAT.

ARTICLE 12 : INFORMATION DELAI DE RECOURS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/464

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 6, Parvis des Sources matérialisé au 21, Rue Fulgence Bienvenue du 11 au 12 octobre 2024.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Madame Jodie LEGEIN souhaitant effectuer un déménagement **Au 6, Parvis des Sources le 11 et 12 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver emplacement de stationnement matérialisé **au 21, Rue Fulgence Bienvenue le 11 et 12 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Un emplacement de stationnement matérialisé **au 21, Rue Fulgence Bienvenue à Montigny-le-Bretonneux** sera neutralisé et réservé **du vendredi 11 au samedi 12 octobre 2024** pour Madame Jodie LEGEIN.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame Jodie LEGEIN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 27 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 01 OCT. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/465

OBJET : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux de nettoyage d'enseignes en façade d'un bâtiment situé 4 place Etienne François Choiseul.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **ACTIF-SIGNAL – 159, avenue de l'Alouette – 33700 MERIGNAC** doit réaliser des travaux avec nacelle concernant le nettoyage de deux enseignes de l'entreprise Orange au 4, place Etienne François Choiseul,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux avec nacelle, concernant le nettoyage de deux enseignes de l'entreprise Orange au 4, place Etienne François Choiseul. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier avec la grue mobile.

Article 4 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 5 :
Le stationnement sera interdit sur trois places avenue de la gare au droit de la zone de travail pour permettre la mise en place de la nacelle.

Article 6 :
Un balisage règlementaire devra être mis en place autour de la zone de travail.

Article 7 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets durant l'intervention.

Article 8 :
Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés.

Article 9 :
L'entreprise procèdera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de la zone de travail.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Ces dispositions seront **applicables le vendredi 4 octobre 2024.**

Article 12 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 7h00 et 16h00.**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ACTIF-SIGNAL
159, avenue de l'Alouette
33700 MERIGNAC

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise ACTIF-SIGNAL : Mail : faunos@actif-signal.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 25 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/466

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public concernant des travaux de nettoyage de façades des bâtiments situés 2-4-6- rue Sully.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **ACCES ALTERNATIF – 130, rue Clément Ader – 27000 EVREUX** doit réaliser des travaux avec des cordistes concernant le nettoyage de façades des bâtiments situés 2-4-6- rue Sully pour le compte de l'ASL gestion.

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux avec des cordistes concernant le nettoyage de façades des bâtiments situés 2-4-6- rue Sully pour le compte de l'ASL gestion. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 3 :
Un périmètre de sécurité de 370m² sera mis en place au niveau de la zone de travail donnant sur le parvis des Sources, celui-ci sera déplacé à l'avancement des travaux.

Article 4 :
L'entreprise devra mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'éviter toutes chutes d'objets durant l'intervention.

Article 5 :
Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés.

Article 6 :
Un tunnel piéton couvert sera mis en place au niveau des différents accès aux commerces et autres structures.

Article 7 : ETAT DES LIEUX
L'occupant occupera les lieux, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit. La Commune affirmant qu'à sa connaissance, il n'apparaît pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous-sol autres que celle résultant de la nature des lieux.

Article 8 :
L'entreprise ACCES ALTERNATIF maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 9 : DUREE
Précise que cette autorisation est consentie :
Du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 25 octobre 2024.

Il est toutefois rappelé que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable à tout moment et ne sont pas créatrices de droit au profit des bénéficiaires. *En conséquence, ces autorisations peuvent toujours être retirées quel que soit le terme fixé. Le retrait est prononcé par l'autorité qui a octroyé la permission. Il peut intervenir pour tout motif d'intérêt général et n'ouvre droit à aucune indemnité.*

La résiliation sera précédée d'un préavis notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis d'accusé réception ou lettre remise contre décharge. Elle pourra intervenir dans le délai d'au moins un mois. La résiliation s'effectuera sans délai en cas d'urgence.

Article 10 : REDEVANCE
A charge de l'entreprise ACCES ALTERNATIF - 130, rue Clément Ader 27000 EVREUX. (Immatriculation au RCS, numéro 833 017 700 RCS Evreux) de payer les frais de voirie.

Concernant l'occupation des places de stationnement du domaine public pendant 20 jours.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de :

Concernant l'installation de chantier sur 370m2 au droit du 2-4-6 rue de Sully sur 20 jours du 30 septembre 2024 au 25 octobre 2024 (20 jours soit 0.22 trimestres).

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 7.50€/m2/par trimestre, payable sur titre en décembre, soit la somme totale de 610.5Euros.

Il est précisé que la redevance est due que le bénéficiaire occupe ou pas l'emplacement aux jours et heures autorisés.

(*) les samedis, les dimanches, jours fériés et mois d'aout sont déduits.

La redevance d'occupation du Domaine Public pour neutralisation de places de stationnement payant sera revalorisée chaque année au 1er juillet en fonction de la formule suivante :
P = Po (0, 20 + 0, 45 x ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0, 35 x FSD1 / FSD1o).

Article 11 :
En cas de dégradation des lieux par l'entreprise ACCES ALTERNATIF elle supportera intégralement la charge finale de la remise en état des lieux.

A défaut de remise en état, dans un délai raisonnable eu-égard au désordre mais qui ne peut être supérieur à 15 jours suivant la fin de l'occupation, la commune fera procéder à la réalisation des travaux nécessaires aux frais de la société.

La société répondra des dégradations sur le Domaine Public mis à disposition qu'elles soient commises tant par elle que par ses préposés ou clients.

Article 12 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h00.**

Article 15 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 16 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise ACCES ALTERNATIF
130, rue Clément Ader
27000 EVREUX

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Service Démocratie Locale
- Entreprise ACCES ALTERNATIF : Mail : contact@acces-alternatif.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 25 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 25 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/467

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Du 8, Rue Marguerite Yourcenar au 7, Rue de Chambéry du 19 au 20 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par Monsieur Patrice FOURET souhaitant effectuer un déménagement **Du 8, Rue Marguerite Yourcenar au 7, Rue de Chambéry du 19 au 20 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,**

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue Marguerite Yourcenar et au 7, Rue de Chambéry du 19 au 20 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 8, Rue Marguerite Yourcenar et au 7, Rue de Chambéry à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **du samedi 19 octobre au dimanche 20 octobre 2024** pour Monsieur Patrice FOURET.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Patrice FOURET

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 27 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 01 OCT. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/468

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 3, Rue de Marostica matérialisé au 11, Avenue de la Gare le 31 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société DEMECO souhaitant effectuer un déménagement
Au 3, Rue de Marostica le 31 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 11, Avenue de la Gare le 31 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 11, Avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le jeudi 31 octobre 2024** pour la société DEMECO.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société DEMECO LA VERSAILLAISE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 27 SEP. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne : 01 OCT. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ET ENVIRONNEMENT VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire- DST/2024/R-CP/470

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux en façade au 9, rue Sully.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Considérant que l'entreprise **FPRS – 35, rue de Valenton – 94000 CRETEIL – tél : 01.46.70.13.10** doit réaliser des travaux d'isolation et de remplacement des menuiseries en façade du 9, rue Sully pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux,

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation et de réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRETE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux d'isolation et de remplacement des menuiseries en façade du 9, rue Sully pour le compte de la ville de Montigny le Bretonneux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage sur les lieux susnommés. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Durant la période de montage et de démontage de l'échafaudage, le stationnement sera interdit sur quatre places au droit du 9, rue Sully.

Article 5 :
Un passage protégé assurant la circulation des piétons sur le trottoir en toute sécurité sera mis en place par l'entreprise FPRS.

Article 6 :
Un filet de protection recouvrant la totalité de l'échafaudage devra être mis en place par l'entreprise FPRS.

Article 7 :
L'entreprise FPRS devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 8 :
Toute demande d'installation d'appareil de levage devra faire l'objet d'une demande auprès des services techniques.

Article 9 :
L'entreprise FPRS maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, elle veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique. Elle demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de l'occupation.

Article 10 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 :
Ces dispositions seront applicables **du lundi 30 septembre 2024 au jeudi 31 juillet 2025.**

Article 12 :
Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h00.**

Article 13 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers 48h00 avant le démarrage des travaux et retiré en temps utile par le demandeur.

Article 14 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise FPRS
35, rue de Valenton
94000 CRETEIL

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise FPRS : Mail : justin.deoliveira@fprs.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 27 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 27 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

DIRECTION – POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DGS/2024/R-CP/471

OBJET : Autorisation de stationnement pour un déménagement
Au 94, Avenue Joseph Kessel le 11 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande effectuée par la société PYC Déménagements souhaitant effectuer un déménagement
Au 94, Avenue Joseph Kessel le 11 octobre 2024 à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que pour assurer ce déménagement dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité de la circulation, il convient de lui réserver 2 emplacements de stationnement matérialisés **au 94, Avenue Joseph Kessel le 11 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1 :
Deux emplacements de stationnement matérialisés **au 94, Avenue Joseph Kessel à Montigny-le-Bretonneux** seront neutralisés et réservés **le vendredi 11 octobre 2024** pour la société PYC Déménagements.

Article 2 :
Le demandeur aura à sa charge, le positionnement des barrières de police mises à disposition par les services techniques de la ville, sur les emplacements de stationnement désignés à l'article 1 du présent arrêté et veillera à leur maintien en place.
Il devra apposer de façon visible, le présent arrêté sur les barrières de police.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 4 :
La ville de Montigny le Bretonneux ne saurait être responsable de l'indisponibilité des emplacements de stationnement désignés à l'article 1, le jour souhaité, due au manquement du demandeur pour le placement et le maintien en place des barrières de police.

Sous réserve de la bonne conformité de la signalisation en place, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions fixées par l'article 325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police d'Elancourt
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société PYC Déménagements

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 02 OCT. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne :

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/472

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de réaménagement du parc Chedeville.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°314 en date du 13 juillet 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Considérant que l'entreprise **SQY – 1, rue Eugène Hénaff – 78190 TRAPPES - tél : 01.39.44.80.80** ainsi que l'entreprise **IDVERDE – 2, avenue des Trois Peuples – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX – tél : 01.34.98.38.10 ainsi que l'ensemble des sous-traitants** doivent réaliser des travaux d'aménagement du parc Chedeville pour le compte de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 :
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter des travaux d'aménagement du parc Chedeville pour le compte de l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage des travaux.

Article 3 :
L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Article 4 :
Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 5 :
La mise en place en approche des zones de travaux rue du Col de Dyane ainsi que sur l'allée du Perche de panneaux de type » AK5 » et des panneaux « attention sortie de camion ».

Article 6 :
Une signalétique déviation piétonne sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 7 :
Conformément au PIC et dans les limites définies, la zone de cantonnement ainsi que la zone de stockage seront dans l'emprise du chantier.

Les accès aux zones d'approvisionnement et d'évacuations du chantier se feront par la rue du Col de Dyane ainsi que par l'allée du Perche.

Article 8 :
Le stationnement sera interdit sur quatre places au droit du 1, allée du Perche pour la création de l'accès au chantier.

La haie de lauriers située au niveau de la création de l'accès chantier sera retirée, celle-ci sera remplacée à l'issus du chantier par des sujets qui devront être validés par la ville de Montigny le Bretonneux.

Article 9 :
Le stationnement sera interdit sur deux places au niveau de l'accès au chantier rue du Col de Dyane durant la période des travaux.

Article 10 :
Lors des livraisons, le stationnement pourra être interdit ponctuellement sur quatre places supplémentaires de part et d'autre de la chaussée rue du Col de Dyane ainsi que sur l'allée du Perche.

Article 11 :
Le périmètre du chantier devra être clôturé avec des barrières héras qui devront être menottées entre elles. Les entreprises devront veiller à maintenir les clôtures de chantier en bonne état de service pendant toute la durée du chantier.

Article 12 :
Les portails d'accès et de sortie de chantier seront maintenus verrouillés en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 13 :
Le stationnement et l'attente des véhicules des camions de chantier sont strictement interdits sur les rues de l'ensemble.

Article 14 :
Pour les manœuvres des camions un **« homme trafic » sera mis systématiquement en place** pour gérer les accès au chantier.

Article 15 :
Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir la sortie de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté.

Articles 16 :
Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier (papiers, poubelles, produits issus des travaux).

Article 17 :
Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devront respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 18 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 19 :
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 20 :
Les dispositions seront applicables du lundi 30 septembre 2024 au jeudi 31 juillet 2025.

Article 21 :
Les activités de chantier sont autorisées entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

Article 22 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise IDVERDE.

Article 23 :
Notification du présent arrêté sera faite à :

L'entreprise IDVERDE
2, avenue des Trois Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- SQY-Mail : arretes@sqy.fr
- Entreprise IDVERDE -Mail : mylene.mangin@ideverde.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 27 SEP. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie,
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOUSSARD

Acte rendu exécutoire par :

Transmission Préfecture le : non applicable

Mis en ligne le :

Notification entreprise le : 27 SEP. 2024

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION-ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

ARRÊTE MUNICIPAL temporaire - DST/2024/R-CP/474

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules au droit du 20 rue Joël Le Theule pour des travaux dans la résidence.

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ; L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière et autoroutière,

Vu l'arrêté DGS/2022/R-CP/219 du 20/04/2022 portant sur la délégation de signature donnée par le Maire, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Bruno BOUSSARD 6ème Adjoint au Maire, délégué à la Voirie, Espaces Verts et Cadre de Vie, Contrôle et Sécurité des Bâtiments, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à sa délégation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que l'entreprise **K-VERT – 23 bis route du Boissard – 78890 GARANCIÈRES – tél : 01.34.86.68.68** doit réaliser des travaux concernant le remplacement de panneaux en bois dans la résidence située au 20, rue Joël Le Theule,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

Article 1 :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux concernant le remplacement de panneaux en bois dans la résidence située au 20, rue Joël Le Theule.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :
Le bénéficiaire est autorisé à stationner trois véhicule au droit du 20, rue Joël Le Theule.

Article 3 :
Un balisage règlementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voirie (ex : impasse, rue, rond-point, boulevard, avenue, départemental, etc.) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période de l'intervention.

Article 4 :
Le bénéficiaire maintiendra en permanence les lieux en bon état de propreté, il veillera notamment à ce qu'aucun détritus ne soit jeté sur le sol, et à ne pas endommager la voirie publique.

Article 5 :
Un cheminement pour les piétons sera maintenu. En cas de déviation, une signalétique sera mise en place afin de définir de façon claire les nouveaux itinéraires à emprunter et ceci en toute sécurité.

Article 6 :
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 7 :
Les dispositions seront applicables **du mercredi 2 octobre au vendredi 25 octobre 2024**.

Article 8 : Les activités de chantier sont autorisées **entre 8h30 et 17h30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 9 :
Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le bénéficiaire.

Article 10 :
Notification du présent arrêté sera faite à :
L'entreprise K-VERT -23 bis route du Boissard – 78890 GARANCIÈRES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- Madame JULIEN Coordinatrice Démocratie Locale
- Entreprise – K-VERT - Mail : contact@k-vert.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 01 OCT. 2024

Acte rendu exécutoire par :
Transmission Préfecture le : Non applicable
Mis en ligne le :
Notification le : 01 OCT. 2024

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Voirie, aux Espaces Verts Cadre de Vie,
Contrôle et Sécurité des Bâtiments

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Bruno BOISSARD

MONTIGNY LE BRETONNEUX
La ville qui vous va bien

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DGS/2024/R-CP/473

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT A MONSIEUR MESSAGER RONAN – TAXI SUITE A CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L.3121-11,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°95-935 du 17 août modifié, portant l'application de la loi du 20 janvier susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-077 du 25 février 2011 portant règlementation des taxis des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-143-0001 portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux,

Vu la délibération n°2018-028 du Conseil Municipal du 11 Juin 2018 relative à la convention de mise en place et de gestion d'un service commun des taxis sur le périmètre des 12 communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028,

Vu l'arrêté n°DGS/2021/R-CP-200 du 19/04/2021 attribuant l'autorisation de stationnement n°2417 à Monsieur MESSAGER Ronan à compter du 20/04/2021,

Considérant que Monsieur MESSAGER Ronan titulaire de l'ADS n° 2417 a changé de véhicule depuis le 23/09/2024, il convient d'abroger l'arrêté n° DGS/2021/R-CP/200 du 19/04/2021,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle autorisation de stationnement pour Monsieur MESSAGER Ronan,

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° DGS/2021/R-CP/200 du 19/04/2021 est abrogé.

Article 2 :
La présente autorisation de stationnement permet à Monsieur MESSAGER Ronan de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que taxi, sur le territoire du ressort territorial des 12 communes de l'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 :
Le changement de véhicule de Monsieur MESSAGER Ronan prend effet à partir du 23/09/2025. Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : SKODA
- Modèle : SUPERB
- Immatriculation : GZ-815-FZ

Article 4 :
Monsieur MESSAGER Ronan est tenu d'informer, sans délai, l'autorité territoriale de tout changement de véhicule.

Article 5 :
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :
Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Commissaire de Guyancourt ;
- Monsieur MESSAGER Ronan

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 03 OCT. 2024

Le Maire,
1er vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Conseiller Départemental

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Lorrain MERCKAERT

Mis en ligne le :